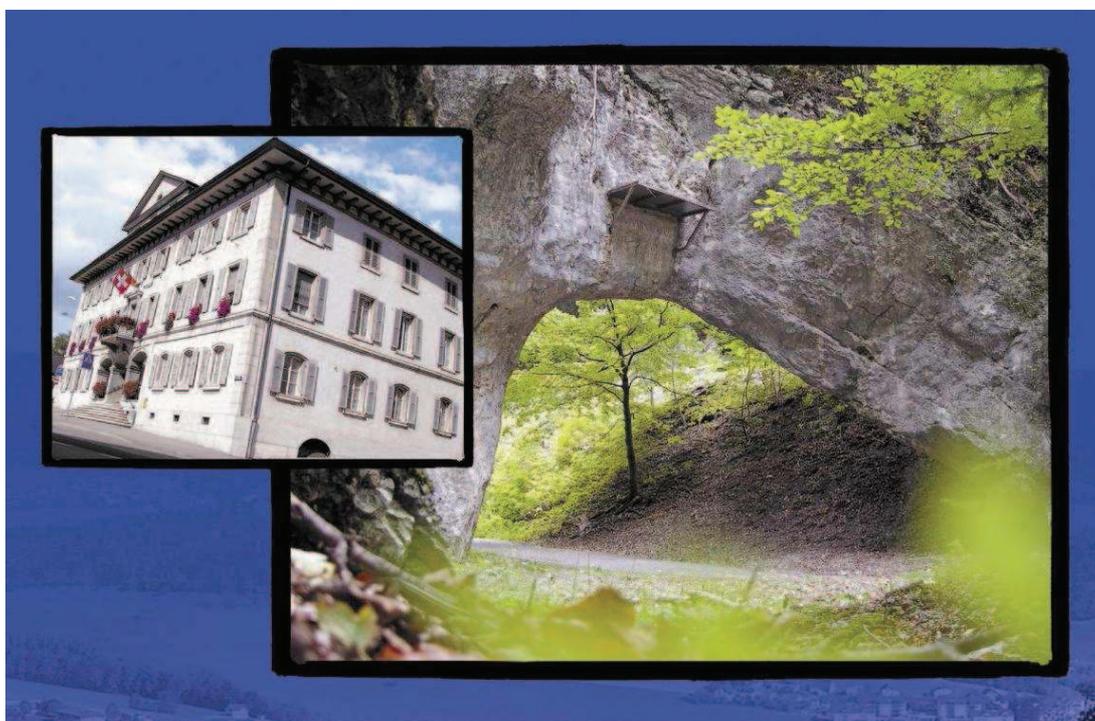


Commune de Tavannes
Canton de Berne



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE



Règlement de construction

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

Rue de la Promenade 22 2720 Tramelan
Tél 032 / 487 59 77 - Fax 032 / 487 67 65
e-mail tramelan@atb-sa.ch - www.atb-sa.ch

Document N° 2361-11

Format -

Date	Réf.	Projet	Dessin	Contrôle
07.03.2008		Y.R.		
18.07.2008		Y.R.		

Commune municipale de Tavannes

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION (RC)

Date de l'adoption par l'assemblée communale

GUIDE POUR LE LECTEUR

Réglementation fondamentale

Le Règlement de Construction (RC) de la Commune de Tavannes constitue, avec le plan de zones, la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.

Cf. article 57 LC.

Plan de zones

Dans le plan de zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que tous les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (plans de quartier [PQ] ou zones à planification obligatoire [ZPO]) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les périmètres de conservation des sites, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation.

Cf. chapitre 5.

Plan indicatif

Le plan indicatif représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui peuvent être contraignantes pour les propriétaires fonciers ou seulement pour les autorités, mais n'ont pas été adoptées avec la réglementation fondamentale. A ce jour plusieurs éléments qui devraient composer ce plan sont en cours d'élaboration ou de révision par des services spécialisés. De ce fait, ce plan n'a pas été réalisé. Il le sera lors de la prochaine révision.

Cf. note explicative sur le plan indicatif (annexe B1).

Commentaires/indications

Les commentaires figurant dans la colonne de droite du RC sont destinés à permettre une meilleure compréhension; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants. Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le conseil communal qui les réexamine périodiquement et les adapte le cas échéant.

Droit supérieur

Le droit supérieur est réservé. Il prime le droit communal. Le règlement de construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal. Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.

Lorsque le RC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal public dispositif s'applique à titre subsidiaire. La zone agricole constitue une exception: on a volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.

Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection. Ainsi, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.

Permis de construire

La procédure d'octroi du permis de construire est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RC ne répète aucune disposition.

Cf. p. ex. article 80 LR et articles 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route; articles 25 LC Fo et 34 OC Fo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt; articles 16a, alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC.

Cf. articles 684 ss CCS et articles 79 ss Li CCS

Obligation du permis de construire: cf. article 22, alinéa 1 LAT; article 1, alinéas 1 et 3 LC; articles 4 ss DPC; directive "Bâtiments et installations non soumis à l'octroi du permis de construire, au sens de l'article premier, 3^e alinéa, lettre b bb LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1) et article 6 DPC.

	<p>Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas lorsque, à l'intérieur d'un périmètre de protection du paysage, toute construction est interdite: une dérogation est alors nécessaire.</p>	<p>Cf. article 5, alinéa 2 DPC.</p>
	<p>Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (constructions et installations de nature particulière) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un plan de quartier.</p>	<p>Cf. articles 19 ss LC; articles 19 ss OC.</p>
Droits acquis	<p>Les constructions et installations devenues illicites en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur. Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles. Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	<p>Cf. article 79d LiCCS , articles 3, 11 et 82 LC, et article 84 LR.</p> <p>Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC.</p> <p>Cf. article 236 "affectations transitoires" et article 512 "périmètres de préservation des structures".</p>
Garantie de qualité	<p>Le règlement de construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante. Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>Tout maître d'ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement. Les dispositions du RC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	<p>Cf. articles 417 et 513.</p>
Compétences	<p>Les compétences sont réglées dans le droit supérieur et dans le règlement communal d'organisation.</p>	<p>Cf. article 66 LC et RO.</p>

TABLE DES MATIÈRES

1	CHAMP D'APPLICATION	8
101	Champ d'application à raison de la matière	8
102	Champ d'application spatiale	8
103	Réserve concernant d'autres prescriptions	8
104	Dérogação	8
2	ZONES D'AFFECTION	9
21	Zones d'habitation, zones mixtes et zones d'activités	9
211	Nature de l'affectation	9
212	Degré de l'affectation	12
22	Zones affectées à des besoins publics et zones destinées aux installations de sport et de loisirs	15
221	Zones affectées à des besoins publics (ZBP)	15
222	Zones destinées aux installations de sport et de loisirs (ZSL)	18
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	19
231	Zone destinée aux constructions et installations sur le domaine ferroviaire (ZCF)	19
232	Zones de verdure (ZV).....	19
233	Zones de fermes (ZF)	20
234	Zones de centre (ZC).....	20
235	Affectations transitoires.....	23
24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	24
241	Zone agricole (ZA)	24
242	Zone de hameau (ZHA)	24

3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	26
32	Réglementations en matière de constructions spéciales en vigueur	26
321	Zones régies par des prescriptions spéciales	26
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	27
41	Formes architecturales et aménagement des espaces extérieurs	27
411	Principe architectural	27
412	Ordre et orientation des constructions	28
413	Aménagement des façades	29
414	Aménagement des toitures	30
415	Aménagements des espaces extérieurs	31
416	Places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et vélomoteurs.....	32
417	Marge de manœuvre	33
42	Garantie de qualité.....	33
421	Service de conseils	33
422	Procédure qualifiée.....	34
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	35
431	Compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.....	35
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	36
51	Conservation des sites.....	36
511	Périmètres de préservation des structures.....	36
512	Mesures de police des constructions: dérogations.....	37
52	Conservation du paysage culturel.....	38
521	Monuments historiques.....	38
522	Cours d'eau	38
523	Arbres isolés, groupes d'arbres, allées et vergers.....	39

53	Protection des paysages proches de l'état naturel	40
531	Périmètres de protection du paysage.....	40
532	Espaces vitaux (biotopes).....	41
54	Mesures de remplacement et mesures d'encouragement	43
541	Mesures de remplacement.....	43
542	Mesures d'encouragement.....	43
55	Zones de danger	44
551	Zone 'Prés Bernard'	44
552	Zones présentant un danger de degré indéterminé.....	45
6	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES	45
601	Demande du permis de construire. Exigences générales	45
602	Compétences, administration communale	45
603	Compétences, conseil communal	46
604	Procédures : compétence	46
7	DISPOSITIONS PÉNALES ET DISPOSITIONS FINALES	47
701	Contraventions.....	47
702	Entrée en vigueur	48
703	Abrogation de prescriptions	48
	INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION.....	49

ANNEXES	51
ANNEXES A	52
A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES	52
A2 ZONE 'PRES BERNARD'	76
ANNEXE B	78
B NOTE EXPLICATIVE SUR LE PLAN INDICATIF	
ANNEXE C	79
C PERIMETRES DE PRESERVATION DES STRUCTURES	
ANNEXE D	92
D PROTECTION DES PAYSAGES	
ANNEXE E	130
E LISTE DES ACTES LEGISLATIFS	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	1	CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	101	Le règlement de construction énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres dispositions du droit de l'environnement se trouvent par exemple dans le règlement de police locale; d'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier.
Champ d'application spatial	102	Le règlement de construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.	
Réserve concernant d'autres prescriptions	103	On observera, lors de la construction, modification ou démolition de bâtiments et installations, outre les prescriptions communales mentionnées à l'art. 101, les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.	Les actes législatifs fédéraux et cantonaux applicables en la matière figurent en annexe E.
Dérogations	104	L'octroi de dérogation aux prescriptions communales, cantonales et fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, de la loi sur les constructions, de la loi sur la construction et l'entretien des routes et de l'ordonnance sur les constructions.	Art. 23 et 24 LAT, art. 26 ss et art. 80 ss LC, art.81 LR, art. 55 et 102 ss OC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
	2	ZONES D'AFFECTION			
	21	Zones d'habitation, zones mixtes et zones d'activités			
Nature de l'affectation	211	1	Les affectations admises et les taux d'habitation ainsi que les degrés de sensibilité au bruit applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après.		Les dispositions sur les affectations transitoires au sens de l'article 236 sont réservées.
Zone	Abrév.	Nature de l'affectation	TH	DS	TH = Taux d'habitation (cf. annexe A157) DS = Degré de sensibilité au bruit selon l'article 43 OPB
Zones d'habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Entreprises artisanales silencieuses – Exploitations agricoles (art. 90 OC) 	TH :	II ²⁾	Les entreprises artisanales ou les activités silencieuses, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90, al. 1 OC).
Zones mixtes A	HA A	<ul style="list-style-type: none"> – Habitation ¹⁾ – Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes – Hôtellerie et restauration – Exploitations agricoles (art. 90 OC) – Commerces jusqu'à 500 m² de surface de vente 	TH:	III	<p>Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain</p> <p>A propos des entreprises d'élevage et d'engraissement, cf. article 90, alinéa 2 OC.</p> <p>Tout centre d'achat d'une surface de vente de plus de 500 m² requiert une base spéciale dans un plan de quartier. Cf. article 20, alinéa 3 LC.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones d'activités	A	<p data-bbox="622 331 1301 397">– Activités TH : III à IV 0% ³⁾</p> <p data-bbox="551 400 1301 533">1 Les zones d'activités (A) sont réservées à des constructions liées à toutes les activités économiques telles que : commerce, artisanat, services, administration, vente, recherche, distribution. Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admis pour autant que les conditions acceptables quant à l'hygiène de l'habitat soient créées par des mesures adéquates.</p> <p data-bbox="551 708 1301 804">2 La construction de dépôts indépendants des entreprises implantées dans la zone est interdite en zones d'activités A1, A2, A3, A8 et A9.</p> <p data-bbox="551 807 1301 903">3 Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité II pour la zone A1, III pour les zones A2, A3, A8 et A9; et IV pour les autres zones.</p> <p data-bbox="551 906 1301 971">4 Les mesures de la police des constructions sont fixées dans le tableau de l'art. 212.</p> <p data-bbox="551 975 1301 1147">5 Les constructions en zone A3 sont soumises en priorité aux dispositions et directives de la zone de protection du site bâti S7 (Voir annexe C7). En cas de nécessité, on appliquera les mêmes mesures de la police des constructions que pour la zone A2.</p> <p data-bbox="622 1179 1301 1279">1) Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>2) Le long des routes à fort trafic de transit (<i>le long des routes cantonales</i>), le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.</p> <p>3) Seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises.</p>	<p>En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées (cf. art. 21 LC et 62 à 69 OC).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif										Indications	
Degré de l'affectation	212	1	Dans les zones à bâtir, les prescriptions en matière de police des constructions suivantes s'appliquent:										Sont réservées les affectations transitoires selon l'article 236, la liberté de conception selon l'article 75 LC et la marge de manœuvre selon l'article 417.
Zone	Abrév.	PDL en m	GDL en m	PDLH	GDLH	L en m	H en m	F	E	IU/ ISB/ ISV	DS	PDL = petite distance à la limite (cf. an.A142). GDL = grande distance à la limite (cf. an. A143). PDLH = petite distance par rapport à la zone H. GDLH = grande distance par rapport à la zone H. L = longueur de bâtiment (cf. annexe A131). H = hauteur de bâtiment (cf. annexe A132). F = Hauteur des faîtes E = étages complets (cf. annexe A134). IU = indice d'utilisation (cf. annexe A151). ISB = indice de surface bâtie (cf. annexe A154). ISV = indice de surface de verdure (cf. annexe A156).	
Zone d'habitation 2	H2 ¹⁾	4,0	10,0	–	–	30,0	7,0	10	2	0,4 ISV : 30%	II		
Zone d'habitation 3	H3	6,0	12,0	–	–	40,0	10,0	13	3	0,6 ISV : 30%	II		
Zone d'habitation 4	H4	6,0	14,0	–	–	40,0	13,0	16	4	0,8 ISV : 30%	II		
Zone mixte A2	HA A2 ¹⁾	4,0	10,0	–	–	30,0	7,0	10	2	30 % ISB 40%	III		
Zone mixte A3	HA A3	6,0	12,0	–	–	40,0	10,0	13	3	30 % ISB 50%	III		
Zone mixte A4	HA A4	6,0	14,0	–	–	40,0	13,0	16	4	30 % ISB 60%	III		

Commune municipale de Tavannes – Règlement de construction (RC)

Titre marginal	Article	Contenu normatif									Indications	
		Zones d'activités :	Abrév	PDL en m	GDL en m	PDLH	GDLH	L en m	H en m	F		E
Sur les Pontins Est	A1		$\frac{1}{2}H$	$\frac{1}{2}H$	6	12	–	10.0	13	–	–	III
Sur les Pontins Ouest	A2		$\frac{1}{2}H$	$\frac{1}{2}H$	6	–	–	10.0	13	–	–	III
Ancienne citée industrielle	A3	Voir S7 (Annexe C7)									III	
Pro Routes SA	A4		$\frac{1}{2}H$	$\frac{1}{2}H$	–	–	–	10.0	13	–	–	IV
Les Chenevières	A5		$\frac{1}{2}H$	$\frac{1}{2}H$	–	–	–	14.0	18	–	–	IV
Pleine Eau	A6		$\frac{1}{2}H$	$\frac{1}{2}H$	6	–	–	14.0	18	–	–	IV
La Dout	A7		$\frac{1}{2}H$	$\frac{1}{2}H$	–	–	–	14.0	18	–	–	IV
Gare	A8		–	–	–	–	–	10.0	13	3	–	III
Rue du Quai-Nord	A9		6.0	–	–	–	30.0	10.0	13	3	–	III
Malvaux	A10		$\frac{1}{2}H$	$\frac{1}{2}H$	–	–	–	14.0	18	–	–	IV

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		1) La liberté de conception est exclue conformément à la loi sur les constructions.	Cf. article 75 LC.
	2	En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes:	
		a. Bâtiments attenants et annexes inhabités:	Cf. annexe A121.
		– distance à la limite: min. 2,0 m	Cf. annexe A142.
		– hauteur: max. 3,0 m	Cf. annexe A132.
		– surface de bâtiment: max. 40 m ²	Cf. annexe A155.
		b. Constructions souterraines:	Cf. annexe A122.
		– dépassement du terrain déterminant max. 1,2 m	Cf. annexe A111.
		c. Creusages max. 5,0 m	Cf. annexe A132.
		d. Parties saillantes de bâtiments:	Cf. annexe A123.
		– largeur autorisée: max. 4,0 m	
		– empiètement sur la distance à la limite autorisée: max. 1,5 m	
		– part de la longueur de la façade autorisée: max. 40 %	
		– avant-toit, profondeur autorisée: 2,50 m	Cf. annexe A155.
		e. Bâtiments échelonnés:	
		– en hauteur: min. 1,0 m	Cf. annexes A132, alinéa 3 et A134, alinéa 2.
		– en plan: min 1,5 m	

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
		f. Etages:			
		– sous-sol, arête supérieure du sol du rez-de-chaussée: max. 1,40 m au-dessus du terrain aménagé, en moyenne			Cf. annexe A135.
		– combles, hauteur de la paroi de jambette: max. 0,80 m			Cf. annexes A133 et A136.
		– attique, hauteur admise: max. 3,0 m			Cf. annexe A137, alinéa 1.
		– attique, retrait: min. 2,5 m			Cf. annexe A137, alinéa 3.
	3	La liberté de conception au sens de la loi sur les constructions et les règlements de quartier sont réservés, tout comme les prescriptions relatives aux affectations transitoires ainsi qu'aux périmètres de conservation des sites et de préservation des structures.			Cf. article 75 LC, articles 236, 419 et 511 ss.
	22	Zones affectées à des besoins publics et zones destinées aux installations de sport et de loisirs			
Zones affectées à des besoins publics (ZBP)	221	1	Les prescriptions suivantes s'appliquent aux zones affectées à des besoins publics:		Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss).
Désignation	Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
1 "Ecoles, salles, halles"	ZBP 1	– Ecole – Salles – Halles communales	Agrandissement et bâtiment autorisés avec l'affectation. Prescriptions : HA A3.	II	

Commune municipale de Tavannes – Règlement de construction (RC)

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
2 "Cimetière"	ZBP 3	Cimetière	Etat existant	–	
3 "Foyer Sonrougeux"	ZBP 2	Foyer à but social	Etat existant	III	
4 "Foyer H.-F. Sandoz"	ZBP 4	Foyer à but social	Etat existant	III	
5 "Arsenal et SESTER"	ZBP 5	Arsenal et captage	Rénovation, entretien ou nouvelles constructions devront prendre en considération la sauvegarde de l'ensemble du site construit	III	Hauteur : 7.50 m Longueur : 16 m Largeur : 12 m Nombre d'étages : -
6 "Rue du Mont"	ZBP 6	Arsenal	Etat existant	-	
7 "Hôtel de Ville et Eglise catholique"	ZBP 7	Hôtel de Ville, Parc, Eglise catholique	Etat existant avec mesures de la protection du site bâti. Rénovation et entretien possible	III	

Commune municipale de Tavannes – Règlement de construction (RC)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications			
8 "Eglise réformée"	ZBP 8	Eglise réformée, cure jardins	Etat existant avec mesures de la pro- tection du site bâti. Rénovation et en- retien possible	II		
9 "Sources"	ZBP 9	Installations liées à l'usage des sources	Bâtiments autori- sés en relation avec l'affectation	IV	Hauteur : 10 m Longueur : 25 m Largeur : 20 m Nombre d'étages : –	
10 "Eglise assem- blée chrétienne, La Tanne"	ZBP 10	Eglise	Bâtiments autori- sés en relation avec l'affectation. Prescriptions : Zone A10.	IV	Hauteur : 14 m PDL/GDL : ½ H	
11 "Eglise Belfond"	ZBP 11	Eglise	Bâtiments autori- sés en relation avec l'affectation. Alignement par rapport à la façade sud : - Façade paral- lèle au bâtiment existant. - Distance mini- male : 6.50 m. - Distance Ouest : 8.00 m	II	Hauteur : 6.50 m Longueur : – Largeur : – Nombre d'étages : 2 Surface au sol : 40 m ²	

Titre marginal	Article	Contenu normatif			Indications
Zones destinées aux installations de sport et de loisirs (ZSL)	222	1 Les prescriptions suivantes s'appliquent aux zones destinées aux installations de sport et de loisirs:			Les ZSL sont définies à l'article 78 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (art. 411 ss).
Zone (Exemples)	Abrév.	Destination	Principes généraux de construction et d'aménagement	DS	DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB.
1 "Terrain de sports et loisirs"	ZSL 1	<ul style="list-style-type: none"> - Terrain de football avec vestiaire - Locaux pour sociétés locales avec ou sans cantines - Manège - Tennis 	Bâtiments autorisés en relations avec l'affectation	III	
2 "Terrain de camping"	ZSL 2	Terrain de camping avec installations non permanentes	Est autorisé la construction d'un seul bâtiment, construit en dur, abritant les locaux administratifs et les sanitaires, pour les besoins de l'exploitation. Sont applicables les mesures de la police des constructions de bâtiments de la zone HA A2.	II	Le verger porté au plan de zones de protection est à maintenir. Est réservé le règlement de camping.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
3 "Equestre"	ZSL 3	<i>Activités équestres</i> <i>Constructions autorisés en relations avec l'affectation (Aménagements légers ou mobiles, clôtures, obstacles, postes en sable, ...).</i>	Les dispositions en vigueur en matière d'aménagement et de police des eaux sont à appliquer pour le ruisseau de Côte Gobat traversant la parcelle N°1524. Selon le schéma de principe de la recommandation « Cours d'eau libre » en annexe, une bande d'interdiction de construction est délimitée sur les deux côtés du cours d'eau. La largeur de celle-ci est d'au moins 7 mètres. S'il se trouve sur la rive des bosquets, la distance doit être de 3 mètres à partir de la lisière au minimum.
	23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	
Zone destinée aux constructions et installations sur le domaine ferroviaire (ZCF)	231	1 Les zones destinées aux constructions et installations sur le domaine ferroviaire englobent à l'intérieur de la zone à bâtir une partie des surfaces qui sont utilisées par les entreprises de chemins de fer publiques.	En font partie toutes les installations d'infrastructure, soit pour l'essentiel les rails, les gares et les surfaces destinées au chargement et au déchargement. La loi sur les chemins de fer (LCdF) règle de manière exhaustive les constructions et les installations servant exclusivement ou principalement à la construction et à l'exploitation d'un chemin de fer (art. 18 ss LCdF).
		2 Les prescriptions relatives à la zone d'activités A2 s'appliquent à la construction et à l'utilisation de bâtiments qui ne sont pas indispensables à l'exploitation d'un chemin de fer.	Les constructions et installations qui ne sont pas indispensables à l'exploitation d'un chemin de fer sont soumises à la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire.
Zones de verdure (ZV)	232	1 Les zones de verdure sont des zones destinées à maintenir exempts de constructions certains secteurs de la zone à bâtir.	Les zones de verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité, à protéger les abords de monuments ainsi qu'à préserver les points de vue et l'aspect caractéristique des localités (art. 79 LC). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (art. 3 LC).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	<p>Les zones de verdure visent les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ZV A: Espace de détente. – ZV B: Espace de détente. – ZV C: Conservation d'une zone de verdure homogène au centre du secteur bâti. 	
	3	<p>Les arbres et les bosquets existants doivent être sauvegardés, entretenus de façon appropriée et, le cas échéant, remplacés.</p>	<p>Les arbres et les bosquets caractérisent en particulier le site et les environs de monuments. Les bosquets et les haies sont protégés en vertu de l'article 27, alinéa 1 de la loi cantonale sur la protection de la nature. Le déboisement requiert une dérogation du préfet ou de la préfète (art. 27, al. 2 de la loi cantonale sur la protection de la nature).</p>
Zones de fermes (ZF)	233	<p>1 Les dispositions des législations fédérale et cantonale sur la zone agricole s'appliquent à l'intérieur des zones de fermes.</p>	<p>Les zones de fermes visent le maintien d'exploitations agricoles à l'intérieur de la zone à bâtir. Elles sont soumises aux prescriptions qui régissent la zone agricole. La conformité à l'affectation de la zone s'apprécie selon les dispositions des articles 16a LAT et 34 ss OAT; les entreprises d'élevage ou d'engraissement ne sont toutefois pas admises dans de telles zones (art. 85, al. 2 LC). Les projets de construction non conformes à l'affectation de la zone doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 24 ss LAT et 40 ss OAT de même que 81 ss LC.</p>
Zones Centre a) but	234	<p>1 La zone " Centre " comprend les secteurs à utilisation du sol particulièrement intensive liés aux activités des rues principales du village industriel du début du siècle.</p> <p>2 La zone a pour objectif de sauvegarder l'aspect et la typologie des bâtiments principaux (Jungenstyl) du début du siècle, de maintenir les diverses activités commerciales et d'habitation et d'assurer une bonne intégration des constructions nouvelles.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
b) affectation	1	La zone est une zone de bâtiments d'habitation, de commerces, de bureaux et d'artisanat. Il est interdit d'y construire des bâtiments industriels ou toute autre construction ou installation pouvant compromettre son caractère. Sont applicables les dispositions du degré de sensibilité III.	Art. 43 OPB
	2	Les étages situés aux niveaux des rues doivent être réservés à des activités de commerces, de bureau et d'artisanat. Ces activités peuvent s'étendre sur un maximum de deux niveaux. Les étages supérieurs ne doivent être affectés qu'à de l'habitation.	
	3	Les locaux annexes aux activités commerciales (arrière magasin) et les garages destinés aux besoins de l'immeuble peuvent être implantés dans les niveaux non liés à la Grand-Rue.	Art. 49 OC
c) manière de bâtir	1	Dans la zone "Centre» il y a lieu de construire en ordre presque contigu.	
	2	Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée (sous réserve de l'art. 56).	
	3	Des transformations, rénovations, restaurations, conservations, entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (schémas, matériaux utilisés, etc) aux organes compétents de la police des constructions.	
	4	Le Conseil municipal décide si un projet répond aux buts et objectifs d'aménagement et de sauvegarde. Il consulte un service reconnu en matière de protection des sites.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		5	Les éventuels frais de consultation sont à la charge de la Commune.
d) prescriptions de zones	1	Il est recommandé de requérir avis et conseils auprès du Conseil municipal qui, lui-même, consultera un service reconnu en matière de protection des sites avant la conception de tout projet relatif à des constructions ou des aménagements extérieurs situés dans cette zone.	
e) constructions nouvelles	1	Des bâtiments principaux supplémentaires peuvent être implantés à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.	
	2	Ils devront en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, le nombre d'étages, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux.	
	3	En dérogation aux prescriptions de zones, la manière de bâtir, les distances aux limites et entre bâtiments sont déterminées de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Affectations transitoires	235	<p>1 A l'intérieur de la zone à bâtir, le conseil communal peut autoriser pour une durée de cinq ans au plus des utilisations non conformes à l'affectation de la zone.</p>	<p>Les affectations transitoires correspondent, pour ce qui est de leurs effets, à un élargissement de la garantie des droits acquis (art. 3, al. 4 LC). Elles permettent des affectations non conformes dans des secteurs pour lesquels une utilisation conforme ou une construction nouvelle n'est encore pas d'actualité. Exemples: utilisation d'une friche industrielle dans un but culturel ou utilisation à des fins de loisirs d'une partie d'une zone d'habitation non encore construite. De pareilles affectations sont limitées dans le temps et peuvent être autorisées sans dérogation. Lorsque le conseil communal refuse son approbation, une affectation transitoire ne peut être autorisée que moyennant une dérogation (art. 26 ss LC).</p>
		<p>2 Les exigences suivantes doivent être respectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'affectation et le projet de construction doivent être conçus pour une durée de cinq ans au plus; – le démontage doit être facilement réalisable et faire l'objet d'un contrat entre la commune et le bénéficiaire de l'autorisation ou donner lieu à la constitution d'une garantie bancaire; – s'agissant des immissions, les prescriptions applicables à la zone doivent être respectées; – les logements doivent répondre aux prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat. 	
		<p>3 L'autorisation de l'affectation transitoire peut être prolongée par le conseil communal pour une durée de deux ans, et passer ainsi à sept ans au maximum.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	24	Zones d'affectation en dehors de la zone à bâtir	
Zone agricole (ZA)	241	<p>1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la zone agricole.</p> <p>2 Les serres destinées aux cultures maraîchères et à l'horticulture productrice ne sont admises que dans les zones délimitées à cette fin.</p> <p>3 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables.</p>	<p>Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC. Aucune mesure de police des constructions n'est définie pour la zone agricole. Le volume des constructions est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agrosopes Reckenholz-Tänikon (normes FAT) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>Sont réputées serres au sens de la présente prescription celles qui sont implantées de manière fixe pour une durée de plus de six mois et sont destinées aux cultures maraîchères ou à l'horticulture productrice.</p> <p>Cf. article 43 OPB.</p>
Zone de hameau (ZHA)	242	<p>1 La zone de hameau vise le maintien de la structure traditionnelle de l'habitat et une utilisation mesurée des volumes existants.</p> <p>2 Les prescriptions qui régissent la zone HA A2 sont applicables sous réserve des dispositions ci-après.</p> <p>3 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables.</p>	<p>Cf. article 33 OAT; fiche A_03 du plan directeur cantonal: la zone de hameau est une zone à bâtir à laquelle s'appliquent des restrictions particulières. De nouvelles constructions n'y sont pas admises.</p> <p>Les projets de construction qui dépassent le cadre des prescriptions concernant la zone de hameau doivent satisfaire aux exigences énoncées aux articles 16 ss et 24 ss LAT, 34 ss et 39 ss OAT, ainsi que 80 LC.</p> <p>Cf. article 43 OPB.</p>
a) But			
b) Affectation		<p>1 Les affectations admises dans la zone de hameau sont le logement ainsi que les activités artisanales et de services moyennement gênantes.</p>	<p>Il s'agit en particulier des utilisations qui permettent au hameau de remplir sa fonction de noyau d'habitation.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		2 Le changement d'affectation des constructions existantes est admis. Pour autant que le volume n'offre pas de réserves appropriées, la surface brute au plancher peut être agrandie une fois de 30 pour cent au plus.	Compte tenu du but de la zone de hameau (art. 243, al. 1), il y a lieu d'utiliser en priorité les volumes existants. En cas d'agrandissement, l'aspect extérieur des bâtiments doit être préservé. L'agrandissement de fermes, en particulier de celles offrant de gros volumes, devrait dès lors être en principe exclu.
		3 De nouvelles constructions attenantes ou annexes inhabitées peuvent être autorisées dans la mesure où elles sont subordonnées au bâtiment principal.	
		4 La démolition et la reconstruction sont admises.	Les interdictions de démolition justifiées par la protection des monuments historiques sont réservées. En cas de reconstruction, l'aspect extérieur traditionnel doit être préservé.
c) Restrictions		1 Les changements d'affectation ne doivent pas entraîner la construction de bâtiments agricoles de remplacement.	Les constructions de remplacement qui sont nécessaires pour satisfaire aux nouvelles exigences de la loi sur la protection des animaux par exemple ne sont pas visées par cette prescription.
		2 Des locaux d'habitation ne peuvent être créés qu'à l'intérieur de bâtiments comprenant déjà au moins un logement.	
		3 L'aspect caractéristique des constructions et l'aménagement traditionnel des espaces extérieurs doivent être préservés.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
	32	Réglementations en matière de constructions spéciales en vigueur	
Zones régies par des prescriptions spéciales	321	Les réglementations spéciales suivantes restent en vigueur :	
Appellation (exemples)	Abrév	Date de l'adoption / approbation	
a "Pro Routes"	PA1	Le plan d'alignement et de zone " PRO ROUTES S.A. " sont régis selon la décision No 4922 du CE du 07.07.64.	PA = Plan d'alignement (ancien droit) PAg/PM = Plan d'agencement / plan masse (ancien droit) PLot = Plan de lotissement (ancien droit) PPR = Plan de protection des rives PQ = Plan de quartier PS = Prescriptions spéciales en matière de construction (ancien droit)
b "CJ"	PS1	Les prescriptions spéciales de construction " CJ " (parcelles No 726, 727, 1084 et D.S.) sont régies selon la décision du CE du 11.10.68.	
c "Champs La Firole"	PQ1	Le plan de quartier " CHAMPS DE LA FIOLE " est régi selon l'arrêté du CE du 22.03.88.	
d "Migros"	PQ2	Le plan de quartier " MIGROS " est régi selon l'arrêté du CE du 14.12.88.	
e "Champs Sébaux"	PLot1	Le plan de lotissement " CHAMPS SEBAUX " est régi selon l'arrêté du CE du 22.08.85.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
	41	Formes architecturales et aménagement des espaces extérieurs	
Principe architectural	411	1 Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.	Cf. article 9 LC. Ce principe de base et les prescriptions très générales qui en découlent (art. 412 à 416) offre une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et des autorités d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2 ^e alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et, le cas échéant, sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (cf. section 42, art. 421 ss.).
Critères d'appréciation	2	<p>Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier</p> <ul style="list-style-type: none"> – des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage; – de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées; – de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations; – de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matériaux et des couleurs; – de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier ceux qui donnent sur l'espace public; – de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>Cf. aussi article 412.</p> <p>Cf. aussi articles 413 et 414.</p> <p>Cf. aussi article 415.</p> <p>La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet. En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit com-</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	412	3 Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.	<p>prendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques (cf. aussi art. 15 ss DPC).</p> <p>Cf. article 9 LC et section 51, articles 511 ss.</p>
		1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre non contigu: les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.	Cf. article 212 et annexe A141 ss
		2 Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.	Cf. article 212 et annexe A131.
		3 L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation se conformera au mode traditionnel, alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dans les secteurs en pente: orientation des bâtiments parallèle aux courbes de niveau. – Dans la plaine: orientation des bâtiments parallèle ou perpendiculaire à la route. <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.</p>
4 Dans les zones à ordre presque contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées. Restent réservées les dispositions de l'alinéa 5.			

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>5 Une distance à la limite minimale de 5 m doit être observée, s'il existe une construction voisine, dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 5 m de ladite limite.</p>	
		<p>6 La distance à la limite, selon l'alinéa 5, peut être réduite, si le voisin donne son accord écrit, pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 6 m soit observée.</p>	
		<p>7 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 4 m.</p>	
Aménagement des façades	413	<p>L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de matériaux et de revêtements traditionnels tels que le bois, le crépi, l'acier, le verre et le béton apparent. - Equilibre entre les surfaces fermées et les surfaces ajourées des façades. <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Aménagement des toitures	414	<p>1 L'aménagement des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site. Des matériaux de couverture brillants sont interdits.</p>	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>
		<p>2 Une seule rangée de superstructures, d'incisions et de tabatières peut être aménagée dans la partie inférieure de la toiture. Sa largeur totale ne doit pas dépasser 30 pour cent de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.</p>	<p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Toits à deux pans de même pente (entre 20 et 40°), sans superstructures ni incisions. – Avant-toits sur tous les côtés, bien proportionnés par rapport à la surface de la toiture et la hauteur des façades. – Dans la zone d'habitation H3: toits plats avec attique. <p>Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte. Cf. également l'article 513 au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites.</p>
		<p>3 Les jours à plomb aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 30 pour cent de la surface du pan de toiture concerné.</p>	<p>Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les capteurs solaires et photovoltaïques doivent être installés sur les toits plats de bâtiments attenants ou annexes plutôt que sur les pans d'une toiture pentue, en particulier dans les périmètres de conservation de sites ou les ensembles bâtis inventoriés. Cf. également l'article 6 DPC et les recommandations de l'OACOT et de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie (OCEE).</p>
		<p>4 Les couvertures sont établies en dur avec des matériaux incombustibles.</p>	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>5 D'une manière générale, la construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées. La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières (max. 40/60) placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux non habitables ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus.</p> <p>6 Les ouvertures dans les "combles à la Mansart" ne sont pas prises en considération dans le calcul ci-dessus.</p> <p>7 Dans tous les cas et si le caractère d'un quartier l'exige, notamment dans la zone centre et les ZBP, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites et prend l'avis d'un organe compétent en matière de protection.</p>	
Aménagement des espaces extérieurs	415	<p>1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p>	<p>Cf. article 14 LC. Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des jardinets sur rue clôturés sans interruption. - Buissons et arbres d'essences indigènes. - Jardins potagers et vergers à l'intérieur du périmètre de conservation du site. <p>Cf. également l'article 431 au sujet de la compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti et art. 212 pour l'ISV.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	La demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.	<p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations, les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures et les places de ramassage des ordures.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.</p>
Places de stationnement pour véhicules à moteur, bicyclettes et vélos-moteurs	416	<p>1 Pour la détermination des besoins en surfaces de parcage, sont applicables les prescriptions de l'ordonnance sur les constructions.</p> <p>2 Fait exception à cette règle la zone de protection du site bâti S5.</p> <p>3 Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté. La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement à la route ou au trottoir.</p> <p>4 En ce qui concerne les accès privés, sont applicables les prescriptions de la loi sur la construction et l'entretien des routes.</p>	<p>Art. 49 à 55 OC</p> <p>Voir annexe C5</p> <p>Les accès sont définis à l'art. 6 OC et dans les prescriptions LR.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		5 Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (par exemple : pavés-gazon, chaille, ...).	Les possibilités d'octroi d'une grande marge de manœuvre au sens de l'article 417 sont réservées.
Marge de manœuvre	417	Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles 412 à 416.	Cf. articles 421 ss.; cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (art. 411), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des articles 412 à 416.
	42	Garantie de qualité	
Service de conseils	421	1 Le conseil communal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde du site et du paysage, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.	Les spécialistes – architectes, paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes – sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	<p>Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> – lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs; – lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de conservation d'un site ou de préservation des structures; – lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du plan de quartier; – lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception; – lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage; – lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. 	<p>Cf. articles 417 et 511 ss.</p> <p>Cf. article 417.</p> <p>Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 513.</p> <p>Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC.</p> <p>Cf. article 75 LC.</p> <p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site ou de préservation des structures selon les articles 511 s. ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (objets C), les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (art. 10c LC).</p>
Procédure qualifiée	422	<p>1 Afin de garantir la qualité des projets, la commune encourage les procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.</p> <p>2 Elle peut en particulier offrir des conseils, un soutien financier ou une aide au plan organisationnel.</p>	<p>En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.</p> <p>Par exemple, l'aménagiste local peut fournir des conseils en matière de procédure.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	
Compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	431	<p>1 En vue de la compensation écologique, c'est-à-dire du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie à l'intérieur du milieu bâti ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu</p> <ul style="list-style-type: none">- d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus ;- de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus.	<p>Cf. article 18b, alinéa 2 LPN ; article 21, alinéa 4 de la loi cantonale sur la protection de la nature.</p>
		<p>2 L'autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures de compensation écologique.</p>	<p>Cf. art.27 et 28 LPNcant.</p> <p>Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTATION	
	51	Conservation des sites	
Périmètres de préservation des structures	511	<p>1 Les périmètres de préservation des structures ont pour objectifs le maintien, la rénovation et le développement des éléments distinctifs et structurants de chacun des secteurs concernés.</p> <p>2 Les objectifs visés et les principaux éléments distinctifs des différents secteurs sont les suivants :</p>	<p>Les périmètres de préservation des structures sont également des zones à bâtir. Leur objectif n'est pas en premier lieu la conservation de constructions particulières, mais le maintien des caractéristiques de chaque quartier, qui sont en règle générale le fait des volumes et de l'orientation des constructions ainsi que de la qualité des espaces extérieurs.</p>

Dénomination (Exemples)	Abrév.	Objectifs	Eléments distinctifs
1 "Sonrougeux (Cité Jardins)"	S1	<i>Eviter dénaturation de cette entité.</i>	<i>Voir annexe C1</i>
2 "Foyer Populaire (rue du Foyer)"	S2	<i>Conserver l'habitation collective des ouvriers du début du siècle.</i>	<i>Voir annexe C2</i>
3 "Hôtel de Ville – CJ – Eglise catholique"	S3	<i>Conserver les immeubles et renforcer leur position clé.</i>	<i>Voir annexe C3</i>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
4 "Temple – Petit Bâle"	S4	Conserver le noyau de Tavannes	Voir annexe C4
5 "Foyer Populaire (H.-F. Sandoz – rue des Eaux)"	S5	Conserver le caractère de quartier, la notion de rue et l'unité d'expression.	Voir annexe C5
6 "1 ^{ère} cité ouvrière"	S6	Reconnaître la qualité typologique d'une architecture simple et efficace.	Voir annexe C6
7 "Ancienne cité industrielle"	S7	Maintenir et conserver le caractère industriel du quartier.	Voir annexe C7
Mesures de police des constructions: dérogations	512	<p>1 A l'intérieur des périmètres de conservation des sites et de préservation des structures, l'autorité d'octroi du permis de construire peut, sur recommandation du service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, déroger aux mesures de police des constructions.</p> <p>2 En règle générale, il y a lieu de s'adapter au mode prédominant de construire ou aux éléments structurants.</p>	<p>Cf. art. 81 LR, et articles 511 et 512. Service de conseils et procédure qualifiée: cf. articles 421 ss.</p> <p>Cf. article 212.</p> <p>Le mode de construire prédominant est déterminé par la majorité des constructions à l'intérieur du périmètre de conservation du site ou de préservation des structures, ou encore à l'intérieur d'un ensemble bâti, le long d'une rue ou en bordure d'une place.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications						
	52	Conservation du paysage culturel							
Monuments historiques	521	1 Le recensement architectural du service cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation.	Service cantonal des monuments historiques: recensement architectural de la commune de Tavannes de 2001. Le recensement architectural est contraignant pour les autorités. Voir annexe B.						
		2 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Cf. articles 10a à 10e LC; article 24d, alinéa 2 LAT; article 83, alinéa 2 LC. Le classement dans le plan de zones est contraignant pour les propriétaires fonciers. Les articles 10a à 10e LC sont applicables.						
Cours d'eau	522	1 Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation – soumise ou non au régime du permis de construire – doit respecter par rapport à la rive les distances ci-dessous:	Mode de mesurage: cf. annexe A146. Cf. plan et descriptif en annexe D3. Cf. aussi recommandations OACOT, OAN, OCE, OPC.						
		<ol style="list-style-type: none"> 1. Cours d'eau en surface : <ul style="list-style-type: none"> • La Birse et la Trame <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">A l'intérieur du milieu bâti</td> <td style="text-align: right;">10 m</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">A l'extérieur du milieu bâti</td> <td style="text-align: right;">15 m</td> </tr> </table> • Les autres cours d'eau <table border="0" style="margin-left: 20px;"> <tr> <td style="padding-left: 20px;">A l'intérieur du milieu bâti</td> <td style="text-align: right;">5 m</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 20px;">A l'extérieur du milieu bâti</td> <td style="text-align: right;">10 m</td> </tr> </table> 2. Cours d'eau mis sous terre 	A l'intérieur du milieu bâti	10 m	A l'extérieur du milieu bâti	15 m	A l'intérieur du milieu bâti	5 m	A l'extérieur du milieu bâti
A l'intérieur du milieu bâti	10 m								
A l'extérieur du milieu bâti	15 m								
A l'intérieur du milieu bâti	5 m								
A l'extérieur du milieu bâti	10 m								

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer au moins une distance de 3 m.	
		3 L'autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.	Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux articles 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'article 11, alinéa 2 LC sont réservés.
		4 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces verts par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.	
Arbres isolés, groupes d'arbres, allées et vergers	523	1 Les arbres isolés, groupes et rangées d'arbres, allées et vergers d'arbres à haute tige inscrits dans le plan de zones sont protégés en raison de leur valeur à la fois paysagère et écologique.	Les objets inscrits dans le plan de zones marquent l'aspect du site ou du paysage à l'intérieur ou à l'extérieur du milieu bâti et servent à la compensation écologique. Cf. annexe D1 et D2.
		2 L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété. Une plantation équivalente doit être faite dans les environs.	La compétence appartient au préfet ou à la préfète (art. 41, al. 3 LPNcant).
		3 Les arbres à haute tige abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences indigènes de même valeur, sauf si le recru naturel permet d'assurer les buts de protection.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		4 Aucune construction ou modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée.	
		5 La taille et l'entretien des haies et bosquets restent autorisées en tenant compte des indications de l'annexe D.	
	53	Protection des paysages proches de l'état naturel	
Périmètres de protection du paysage	531	1 Les périmètres de protection du paysage ont pour objectifs le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes ainsi que la compensation écologique.	Cf. articles 18 et 18b LPN; articles 16, 19, alinéa 2 et 20 ss LPNcant, articles 15 à 18 OPNcant ainsi que les articles 10 et 86 LC; l'objectif poursuivi est de nature écologique. Cf. annexe D
		2 Les constructions, les installations et toute autre mesure de construction contraires aux buts de protection sont interdites.	Toutes les mesures contraires aux buts de la protection, telles que les modifications de terrain, les creusages, les remblayages, les déracinements de haies et de bosquets, les corrections des cours d'eau, la destruction des murs de pierres sèches sont interdits. Dans les secteurs inclus dans le plan d'aménagement forestier et dans les autres surfaces soumises à la législation forestière, le problème des abattages d'arbres, les plantations et les reboisements relèvent de l'aménagement forestier.
		3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites.	
		4 Les annexes D fixent les moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour atteindre les buts écologiques visés.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Espaces vitaux (biotopes)	532	1 Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le plan de zones ou situés à l'intérieur d'un périmètre de protection du paysage:		
Cours d'eau et sources	E1	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 3 m à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.	Cf. annexe D3 et D4.
Mares, étangs et sites de reproduction de batraciens	E2	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	La pâture est interdite. Les engrais de tous genres sont proscrits sur une largeur de 6 m à partir du bord du périmètre.	Cf. articles 18, alinéa 1 ^{bis} , 21 et 22 LPN; article 20 OPN; article 6 OBat; article 20 LPNcant, articles 25 et 26 OPNcant; article 8 LPê; fiche d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998. Cf. annexe D5.
Terrains secs (prairies sèches)	E3	Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits – le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais; – l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.	Cf. article 18, alinéa 1 ^{bis} LPN; articles 20 et 22 LPNcant; articles 44 et 45 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD); fiche d'information: "Les terrains secs dans le canton de Berne". Cf. annexe D6.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Prairies riches en espèces	E4	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Est autorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> – la fauche deux fois par an à partir du deuxième tiers du mois de juin, – travaux d'entretien nécessaire aux exploitations agricoles et forestières allant dans le sens de la protection, sans mettre en péril la conservation de la qualité floristique à long terme. <p>Sont interdits</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides et d'engrais; – le charruage; – l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles. – Constructions et installations diverses. 	<p>Cf. article 18, alinéa 1^{bis} LPN; article 20 LPNcant; articles 44 et 45 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD); d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs.</p> <p>Cf. annexe D6.</p>
Végétation des rives et groupements fontinaux	E5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.	<p>La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation. Les mesures d'entretien sont réservées.</p>	<p>Cf. articles 18, alinéa 1^{bis} et 21 LPN; article 20 LPNcant; article 22 LPN et article 8 LPê;</p> <p>l'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations; entretien: cf. fiches d'information: "Entretien des berges" (form. 839.15), 1998 et "Entretien des ruisseaux des prés" (form. 839.10), 2002.</p>
Murs de pierres sèches et murgiers	E6	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Interdiction de les démonter ou d'en utiliser les pierres.</p> <p>Pour les murgiers, le Conseil municipal peut exceptionnellement autoriser l'utilisation de pierres.</p> <p>On assurera toutefois le maintien d'un murgier minimal sur l'ensemble de la longueur initiale.</p>	<p>Cf. article 18, alinéa 1^{bis} LPN; article 20 OPN; article 20 LPNcant; articles 25 et 26 OPNcant.</p> <p>Cf annexe D7.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Emposieus et dolines	E7	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Interdiction de combler de tels milieux. Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.	L'Office cantonal de la protection des eaux est compétent pour délivrer les autorisations. Cf annexe D8.
Pâturages boisés	E8	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits – le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais; – l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.	Cf annexe D9.
Zones humides	E9	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdites toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice.	La législation forestière est réservée.
54 Mesures de remplacement et mesures d'encouragement				
Mesures de remplacement	541	1	Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, l'auteur de l'atteinte doit prendre des mesures de remplacement adéquates.	Cf. article 18, alinéa 1 ^{er} LPN et article 14, alinéa 7 OPN; cf. également l'article 27 LPNcant en ce qui concerne les haies et les bosquets.
		2	L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.	Cf. article 41, alinéa 3 LPNcant, article 18, alinéa 1 ^{er} LPN. Autorité compétente: selon l'article 27, alinéa 2 LPNcant, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets; selon l'article 15, alinéa 3, lettre c LPNcant, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.
Mesures d'encouragement	542	La commune encourage et soutient les mesures destinées à préserver et à valoriser le paysage (plantation d'arbres, de groupes d'arbres, de haies, de vergers, etc.).		Autres mesures d'encouragement: Cf. articles 13 ss LPN; articles 4 ss OPN; articles 15 et 22 ss LPNcant; art. 12 à 20 OPBNP; OQE.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	55	Zones de danger	
Zone 'Prés Bernard'	551	<ol style="list-style-type: none">1 La zone « Prés Bernard » est partiellement située dans les zones de dangers jaunes et bleues (glissement de terrain). Pour drainer l'eau souterraine, cette zone doit être munie d'un fossé drainant jusqu'au rocher molassique (au sud-est et au sud-ouest). Les eaux de surface provenant du sud doivent être retenues, captées et dérivées par une digue de terre.2 Pour l'ensemble de la zone, toutes les constructions doivent être réalisées de manière à capter et dériver les éventuelles venues d'eau. Un drainage périphérique doit être installé au voisinage des bâtiments. L'infiltration des eaux météoriques ou des drainages ne doit en aucun cas être réalisée.3 Il n'y a pas de conditions particulières à respecter pour les parcelles situées dans les zones jaunes. Il est néanmoins conseillé de vérifier les propriétés géotechniques du sous-sol et également conseillé de réaliser un bâtiment avec sous-sol étanche en béton armé.4 Pour les parcelles situées partiellement ou totalement dans les zones bleues, la détermination du type de fondation des bâtiments ainsi que la méthode d'excavations doivent être déterminées et suivies par un spécialiste (géologue ou géotechnicien).	<p>Cf. art 6 LC. Cf. Plan de Zones et annexe A2 zone 'Prés Bernard'</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones présentant un danger de degré indéterminé	552	1 Les parcelles traversées par les ruisseaux Prés Joyeux et Malvaux, ainsi que par la rivière de la Birse, de même que celles qui sont adjacentes à ces cours d'eau tels que reportés sur le plan de zones, constituent une zone présentant un danger de degré indéterminé.	
		2 L'importance du danger doit être déterminée au plus tard lors de la procédure d'octroi du permis de construire.	
		3 Quiconque envisage de construire dans cette zone de danger indéterminé doit indiquer dans la demande de permis qu'il a pris les mesures nécessaires pour réduire le danger et limiter les dégâts.	
		4 L'autorité du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.	
	6	DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROCEDURES	
Demande du permis de construire Exigences générales	601	1 Pour la forme et le contenu de la demande du permis de construire, du plan de situation et des plans de projet, sont applicables les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire ³ .	Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC et le DPC.
Compétences, administration communale	602	1 L'administration communale procède à l'examen formel provisoire des demandes de permis de construire et de dérogation dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de la demande et dès l'établissement du gabarit.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		2 Elle fait supprimer les vices peu importants et fait immédiatement rectifier tout gabarit inexact ou insuffisant.	Cf. art. 12 OPC et 17 DPC.
		3 Elle transmet les demandes à l'autorité octroi du permis de construire en indiquant les vices non éliminés.	Cf. art. 7 DPC.
Compétences, conseil communal	603	1 Le Conseil communal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.	Cf. art. 45 ss LC et RO.
		2 Le Conseil communal est compétent pour octroyer le permis de construire et, le cas échéant, accorder les dérogations nécessaires dans les cas prévus par la loi sur les constructions et le décret sur la procédure d'octroi de permis de construire.	Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC.
		3 Le Conseil communal procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et d'une manière générale à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.	Cf. art. 47 DPC.
Procédure : compétence	604	1 La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret y relatif.	Cf. DPC.
		2 La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de la loi sur les constructions et, à titre complémentaire, par celles de l'ordonnance sur les communes.	Cf. LC et OC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		3 La compétence interne des autorités et des fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune.	Cf. RO.
	7	DISPOSITIONS PÉNALES ET DISPOSITIONS FINALES	
Contraventions	701	1 Les contraventions à la réglementation fondamentale, aux autres prescriptions communales en matière de construction ainsi qu'aux décisions fondées sur ces dispositions sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.	Cf. article 50 LC 108 OC et 50 DPC.
		2 Les violations de la réglementation fondamentale, des autres prescriptions communales en matière de construction et des décisions fondées sur ces dispositions qui ne sont pas sanctionnées par la législation cantonale sur les constructions sont passibles des amendes suivantes : - d'une amende jusqu'à Fr. 1'000.-- au maximum pour des infractions à des prescriptions adoptées par le peuple; - d'une amende jusqu'à Fr. 300.-- au maximum pour des infractions à d'autres prescriptions.	Cf. article 58 LCo.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Entrée en vigueur	702	La réglementation fondamentale, comprenant le règlement de construction avec son annexe A et le plan de zones, entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire.	
Abrogation de prescriptions	703	L'entrée en vigueur de la réglementation fondamentale entraîne l'abrogation <ul style="list-style-type: none">– de la réglementation fondamentale du 10 juin 1997 sauf les chapitres IV et V du RC du 10 juin 1997 ;– du plan de quartier “Prés Bernard” approuvé le 11 juin 1990 par l'OACOT ;– de l'arrêté du 17.02.1992 de la ZPO7 « Bel-fond-UP ».	Cf. annexe A art. A158.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION				
		Participation de la population	du	3.11.2006 au 5.11.2006
		Examen préalable cantonal	du	12.12.2007
		Publication dans la feuille officielle d'avis ¹⁾	du	12.03.2008
		Dépôt public	du	12.03.2008 au 11.04.2008
		Opposition liquidée	0	(nombre)
		Opposition non liquidée	1	(nombre)
		Réserve de droit	0	(nombre)
		Arrêté par le conseil communal	le	3.06.2008
		Arrêté par l'assemblée communale	le	23.06.2008

Commune municipale de Tavannes – Règlement de construction (RC)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
		Seconde publication dans la feuille officielle d'avis ¹⁾	du	07.07.2010
		Second dépôt public	du	07.07.2010 au 06.08.2010
		Opposition liquidée	0	(nombre)
		Opposition non liquidée	0	(nombre)
		Réserve de droit	0	(nombre)
		Arrêté par le conseil communal	le	06.07.2010
		Au nom de la Commune Municipale		
		Le Maire	
		Le / la Secrétaire:	
		Les indications ci-dessus sont certifiées exactes:		
		Le / la Secrétaire communal(e):		Tavannes, le 24 août 2010
		Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire	le	28 septembre 2010

1) Cf. article 26, alinéa 2 DPC

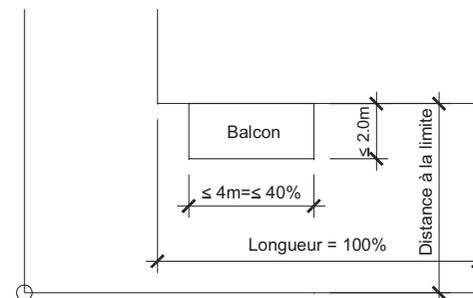
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

ANNEXES :

ANNEXES A	A	A1 DÉFINITIONS ET MESURAGES A2 ZONE 'PRES BERNARD'	
ANNEXE B	B	NOTE EXPLICATIVE SUR LE PLAN INDICATIF	
ANNEXE C	C	PERIMETRES DE PRESERVATION DES STRUC- TURES	
ANNEXE D	D	PROTECTION DES PAYSAGES	
ANNEXE E	E	Liste des Actes Legislatifs	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
ANNEXE A 1			
A DÉFINITIONS ET MESURAGES			
A11 Terrain			
Terrain déterminant	A111	Le terrain déterminant est défini par l'ordonnance sur les constructions.	Cf. article 97 OC.
A12 Bâtiments et parties de bâtiments			
Bâtiments attenants et annexes inhabités	A121	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="551 810 1308 938">1 Les bâtiments attenants ou annexes inhabités sont des constructions d'un étage ne comportant que des surfaces accessoires et respectant les dimensions autorisées. <li data-bbox="551 979 1308 1251">2 Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexe ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne du bâtiment n'excède pas 3 m et que la superficie de leur plancher ne soit pas supérieure à 40 m². <li data-bbox="551 1289 1308 1449">3 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit ou s'il est possible d'édifier la bâtisse en contiguïté à une construction annexe voisine édifiée à la limite. L'article 415 demeure réservé. 	<p>Sont par exemple considérés comme bâtiments attenants ou annexes inhabités les garages, les remises, les maisons de jardin, les serres et les jardins d'hiver non chauffés.</p> <p>Dimensions admises: cf. article 212, alinéa 2. Les annexes dépassent les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments (cf. annexe A123).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Constructions souterraines	A122 1	Les constructions souterraines sont des bâtiments ou des parties de bâtiments, exception fait des accès et des balustrades au-dessus des entrées qui ne dépassent en aucun point le terrain naturel de plus de 1.20 m et dont une seule façade est dégagée ou pourvue d'un accès. Ne peuvent être situés à l'intérieur de la petite distance à la limite ni la façade dégagée, ni l'accès.	Hauteur autorisée: cf. article 212, alinéa 2.
	2	Pour les constructions souterraine, il suffit d'observer une distance à la limite de 1 m. La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.	Cf. art A141
Parties saillantes de bâtiments	A123	Les parties saillantes de bâtiments (avant-toits, perrons, balcons ouverts ou fermés sur les côtés) respectent la largeur autorisée, n'empiètent pas de plus de 1.50 m sur la distance à la limite et ne dépassent pas, globalement, la proportion admise de la longueur du bâtiment.	Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; mesures autorisées: cf. art. 79b LiCCS et article 212, alinéa 2.



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

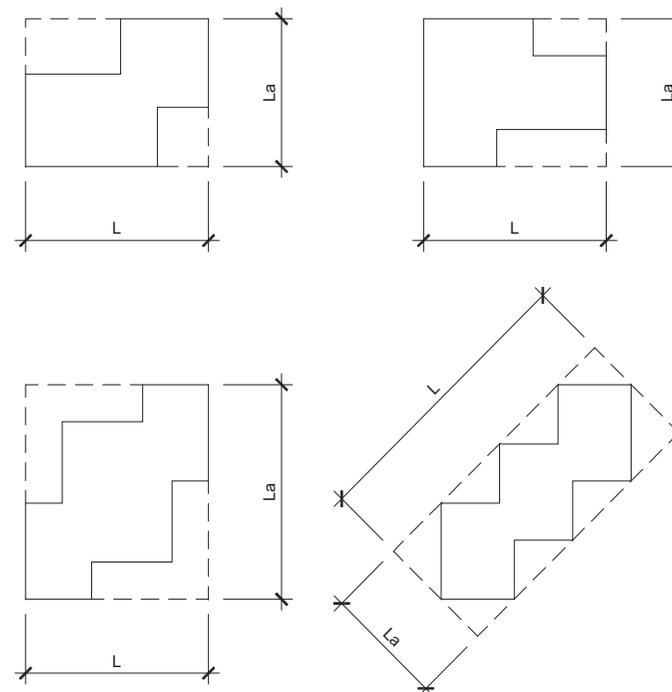
A13 **Volume des constructions**

Longueur de bâtiment (L)

A131 1 La longueur d'un bâtiment correspond à celle du plus petit rectangle qui le circonscrit.

Largeur de bâtiment (La)

2 La largeur d'un bâtiment correspond à celle du plus petit rectangle qui le circonscrit.

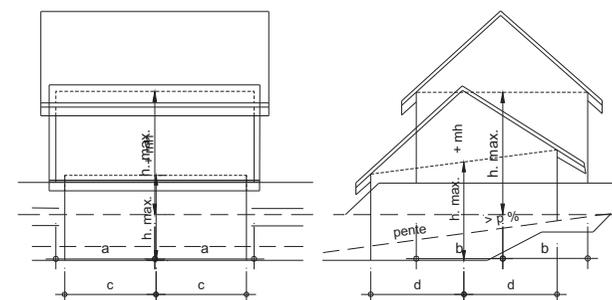


Hauteur de bâtiment (H)

A132 1 La hauteur d'un bâtiment se mesure au milieu de chaque façade et correspond à la distance entre le terrain déterminant et

- l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsque le toit est incliné;
- l'arête supérieure de la toiture ou du garde-corps, ajouré ou non, lorsque le toit est plat.

Hauteur = sans couverture



Titre marginal

Article

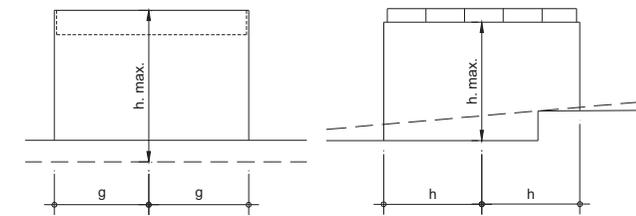
Contenu normatif

Indications

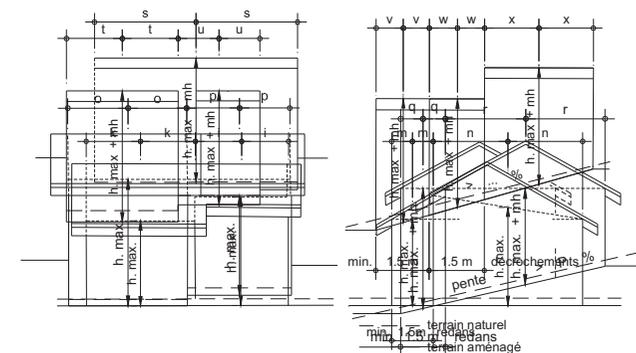
Il n'est pas tenu compte des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 5.00 m par façade.

- 2 La hauteur autorisée du bâtiment ne doit être dépassée sur aucune des faces. Fait exception la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente de 15 à 19 %, la hauteur peut être majorée de 1,50 m et, pour une pente de 20 % et plus, de 2,0 m. La pente est définie comme la déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.

- 3 Lorsque les bâtiments sont échelonnés en plan ou en hauteur à raison respectivement de 1.50 m et 1.00 m, la hauteur se mesure séparément pour chaque corps de bâtiments.



--- terrain naturel
 ——— terrain aménagé



Titre marginal

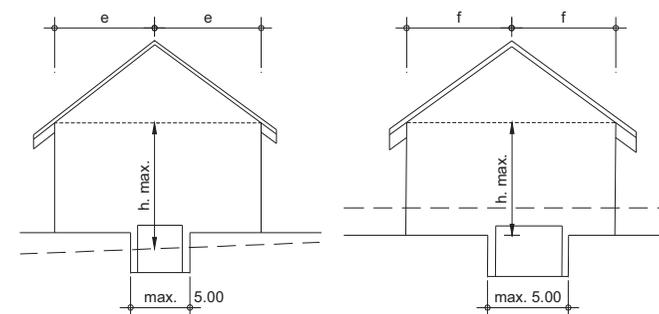
Article

Contenu normatif

Indications

- 4 Il n'est pas tenu compte des creusages ne dépassant pas la largeur maximale admissible pour les entrées de maisons ou de garages. La hauteur du bâtiment autorisée ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Largeur maximale des creusages: cf. article 212, alinéa 2.

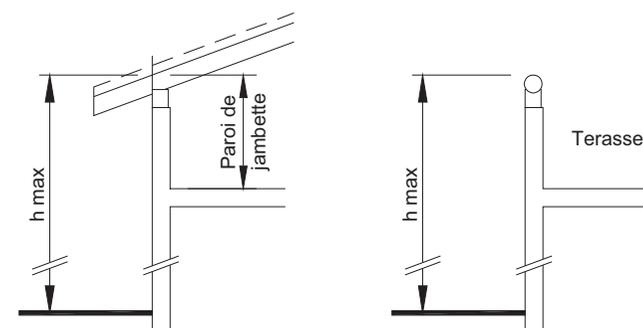


Hauteur de la paroi de jambette

A133

La hauteur de la paroi de jambette est la distance entre l'arête supérieure du plancher des combles fini et l'arête supérieure du chevron, mesurée dans le plan de la façade.

La hauteur de la paroi de jambette sert à distinguer un étage complet des combles, qui ne comptent pas comme étage complet; cf. annexes A134 et A136.



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Etage complet (E)	A134	1 Comptent comme étages complets tous les niveaux utilisables, exception faite du sous-sol, des combles et de l'attique.	Cf. annexes A135 à A137.
		2 Lorsque des constructions sont accolées ou que des bâtiments sont échelonnés en plan ou en hauteur à raison du métrage minimal au moins, le nombre d'étages complets se compte pour chaque corps de bâtiment.	Métrage minimal de l'échelonnement: cf. article 212, alinéa 2.
		3 Le sous-sol compte comme niveau complet : a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50 % de la surface brute de plancher d'un niveau normal. b) lorsqu'il dépasse, en moyenne, de 1,20 m le terrain aménagé. Cette mesure représente la hauteur moyenne mesurée sur chaque façade et jusqu'à l'arête supérieure du plancher fini du rez-de-chaussée. Il n'est pas tenu compte des creusages pour entrées de maison et de garage.	
		4 Les combles comptent comme niveau complet lorsque la distance entre le plancher fini et la hauteur mesurée à l'intersection entre le plan de la façade et la face supérieure du chevron dépasse 1.40 m.	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

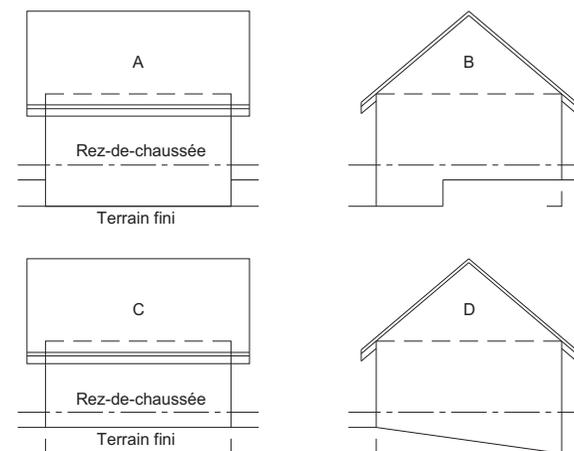
Sous-sol

A135

Les sous-sols sont des étages pour lesquels l'arête supérieure du sol du rez-de-chaussée achevé ne dépasse pas le terrain aménagé de plus de la hauteur autorisée en moyenne.

Un bâtiment qui, dans son intégralité, ne dépasse pas le terrain déterminant est considéré comme construction souterraine (cf. annexe A122).

Hauteur maximale autorisée: cf. article 212, alinéa 2.



$$\frac{A+B+C+D}{\text{Périmètre du bâtiment}} \leq 1.2\text{m}$$

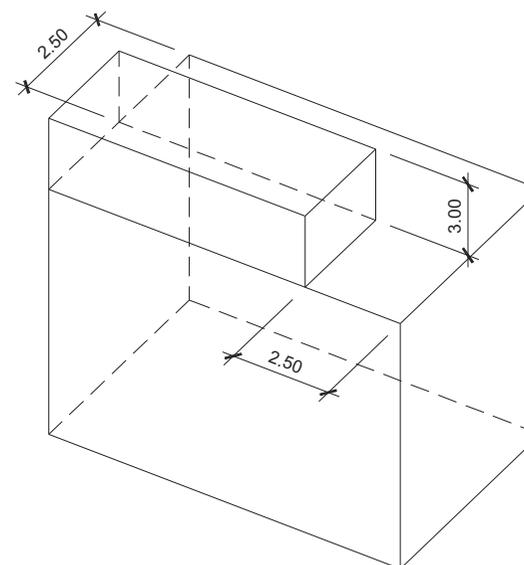
Combles

A136

Les combles sont des étages dont la paroi de jambette ne dépasse pas la hauteur maximale autorisée.
L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé sur un niveau uniquement. Demeurent réservées les prescriptions de l'ordonnance sur les constructions.

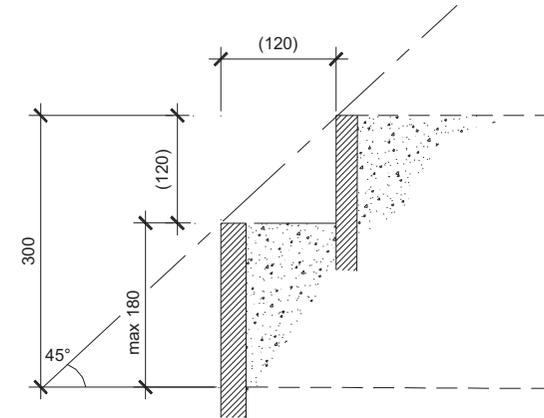
Hauteur maximale autorisée: cf. article 212, alinéa 2.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Attique	A137	<p>1 L'attique est un étage implanté sur un toit plat qui ne dépasse pas la hauteur maximale autorisée.</p> <p>2 Les superstructures techniques d'une hauteur de 1 m au plus ne sont pas prises en compte.</p> <p>3 Par rapport à la façade de l'étage inférieur complet, l'attique doit</p> <ul style="list-style-type: none"> – être en retrait à raison au minimum de 2.50 m sur deux côtés au moins, excepté les cages d'escaliers. – se démarquer de tous les côtés par une conception architecturale différente. <p>4 La hauteur de l'attique est limitée à 3.0 m. Elle se mesure entre la surface du toit principal et le point le plus élevé de la couverture de l'attique. Elle n'est pas prise en considération pour le calcul de la hauteur du bâtiment.</p>	<p>Hauteur maximale autorisée: cf. article 212, alinéa 2.</p> <p>Distance prescrite: article 212, alinéa 2.</p>



Titre marginal	Article	Contenu normatif
	5	<p>A l'exception des cheminées et installations analogues, aucun élément de construction sur tout côté de l'immeuble ne peut dépasser en hauteur la ligne faisant pente de 100% à partir de la hauteur de façade autorisée selon l'art. 212.</p> <p>Seules les installations suivantes sont admises sur l'attique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - cheminées et tuyaux d'aération verticaux - jours à plomb - puits de lumière - les cages des ascenseurs

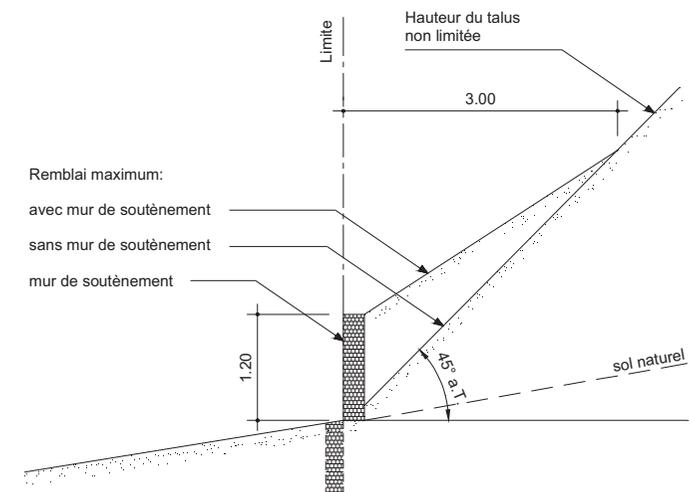
Indications



Murs et talus	A138 1	<p>Les murs de soutènement (zones H2 et HA2) dont la hauteur dépasse 1,80 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne imaginaire reliant les arêtes forme un plan incliné de 45°(100%) par rapport à l'horizontale.</p> <p>Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1.20 m peut être disposé à la limite (zones H2 et HA2).</p>
----------------------	---------------	--

Construction à fleur du terrain	A139 1	<p>Les bassins ou piscines ouverts, on observera une distance à la limite de 3 m sur chaque côté.</p>
--	---------------	---

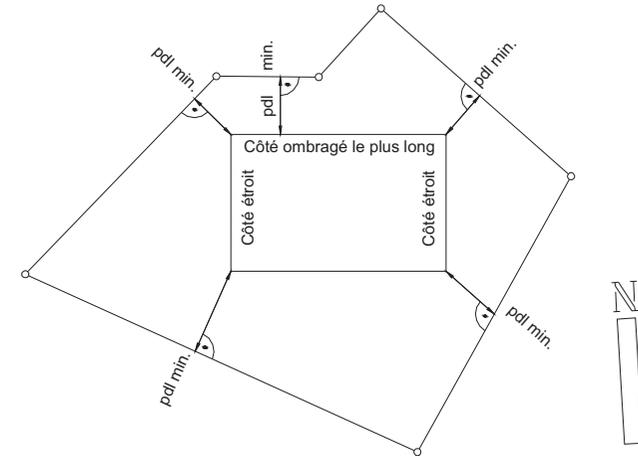
Cf. art. 79h3 LiCCS



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Par rapport aux fonds voisins: conventions	A14	Distances	
	A141 1	Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.	Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementaires (art. 212). La distance entre les bâtiments (annexe A144) doit néanmoins être observée. Il en résulte que si les propriétaires s'entendent au sujet d'une construction rapprochée, le propriétaire du fonds grevé doit éloigner ses constructions en conséquence. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée (annexe A141, alinéa 2). A défaut de l'accord écrit du voisin ou de la possibilité d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifée à la limite, une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de la loi sur les constructions. La distance minimale du droit privé, de 3 m au minimum, doit être observée en ce cas.
	2	Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou – pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées – d'accoler leurs constructions à la limite.	
	3	Les dispositions relatives au droit de voisinage qui figurent dans la loi sur l'introduction du Code civil et qui concernent les clôtures, les plantations, les places à fumier, les fosses d'aisance et de lisiers sont applicables en tant que dispositions communales de droit public.	Art. 79 ss Li CCS

Titre marginal	Article	Contenu normatif
Petite distance à la limite (PDL)	A142	1 La petite distance à la limite (PDL) est mesurée perpendiculairement à la limite du bien-fonds. Elle est calculée à l'horizontale entre la paroi extérieure de l'ouvrage et la limite du bien-fonds.
		2 Elle est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.
		3 Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.

Indications



Cf. annexe A123.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

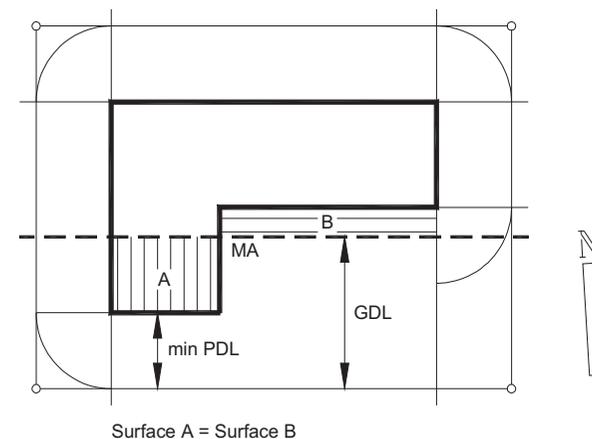
Grande distance à la limite (GDL)

A143 1

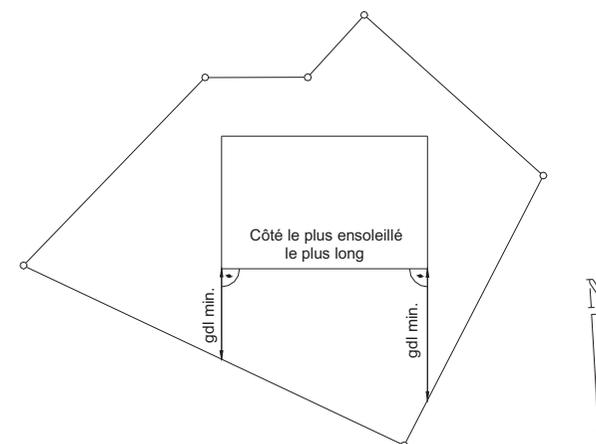
La grande distance à la limite (GDL) est mesurée perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée d'un bâtiment. Elle est calculée à l'horizontale entre la paroi extérieure de l'ouvrage et la limite du bien-fonds.

2 Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'est en ouest), il appartient à l'organe de police des constructions de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la grande distance. Il ne saurait s'agir de celle qui est orientée au nord.

3 Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.

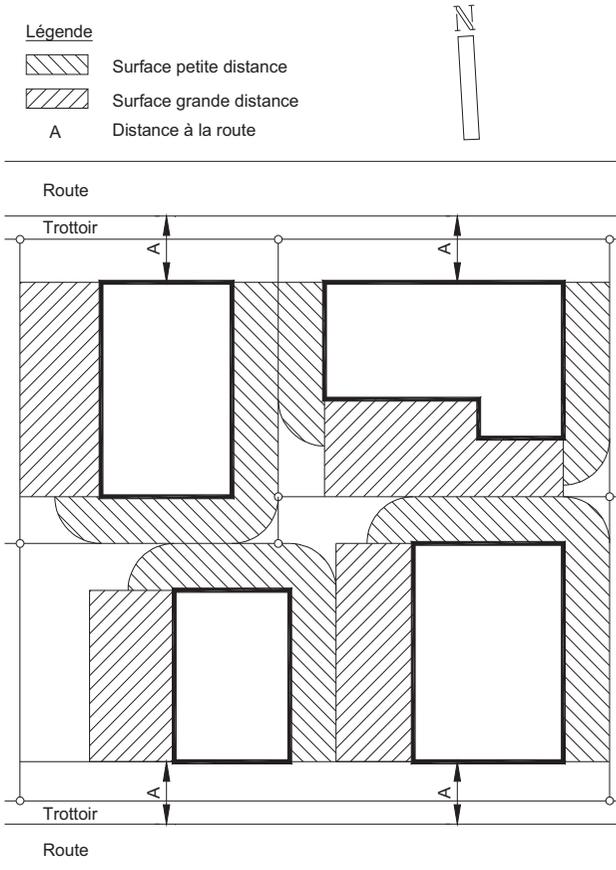


Cf. annexe A123.



Titre marginal	Article	Contenu normatif
Distance entre les bâtiments	A144	1 La distance entre les bâtiments est la distance horizontale la plus courte entre deux façades.
	2	Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.
	3	La distance entre des bâtiments implantés sous un régime juridique antérieur ou moyennant une dérogation qui ne respectent pas la distance à la limite prescrite est réduite à raison de la distance à la limite manquante. L'autorité de la police des constructions peut toutefois augmenter convenablement la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée se trouvait dépassée, que cela soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit ou bâtiment nouveau.

Indications



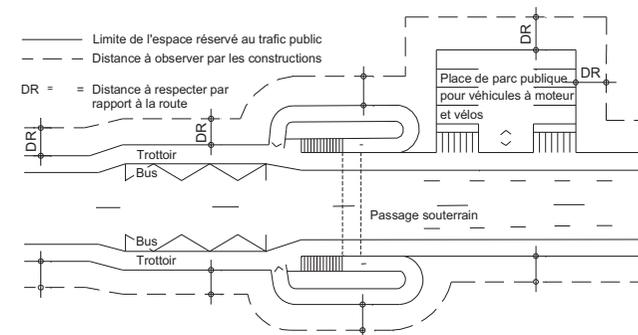
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

- 4 Pour les bâtiments contigus et annexes non habités au sens de l'art. A121, l'autorité de la police des constructions peut diminuer jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments à l'égard de constructions établies sur le même fonds si aucun intérêt public ne s'y oppose; elle peut faire de même à l'égard de constructions voisines avec l'accord écrit du voisin, si aucun intérêt public ne s'y oppose.



Distance par rapport aux routes publiques

- A145** 1 La distance minimale d'un ouvrage est de 5 m par rapport aux routes de l'équipement général, de 3,60 m par rapport à celles de l'équipement de détail, ainsi que de 2 m le long des chemins pour piétons et des pistes cyclables indépendantes. La distance par rapport à la route se mesure à partir de la limite du bord de l'espace réservé au trafic public.
- 2 Restent réservées les dispositions particulières concernant la zone centre et les prescriptions des zones de protection du site bâti.
- 3 Pour les clôtures telles que palissades, murs et haies, le gabarit d'espace libre doit être respecté. Lorsque la hauteur de la clôture dépasse 1,20 m (mesure comptée du sol naturel du fonds le plus élevé), celle-ci sera éloignée de la limite d'une distance équivalente à l'excédent de sa hauteur.

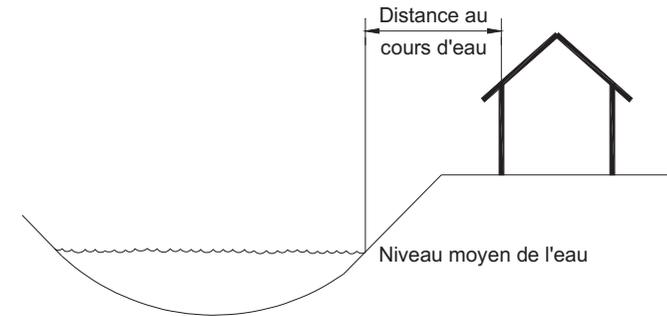
Cf. art. 80 LR et 55 à 58 OR.

Cf. art. 56 à 57 OR.

Art. 64 LCER

Titre marginal	Article	Contenu normatif
Distance par rapport aux cours d'eau	A146	1 La distance par rapport à un cours d'eau est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.
		2 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, constructions et installations doivent, à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir, observer par rapport aux eaux les distances mentionnées à l'article 522.
		3 Les distances à la limite et entre bâtiments réglementaires prévalent sur la distance à respecter par rapport aux eaux lorsque celles-là sont plus grandes.
		4 Bâtiments et installations dans, au bord, au-dessus et au-dessous des eaux ainsi que les autres mesures à proximité des eaux nécessitent une autorisation de police des eaux si respectivement ils doivent être exécutés à moins de 5, 10 et 15 m des eaux ou qu'ils ont une influence sur le débit, l'écoulement et la configuration du lit et des rives ou sur l'accès aux eaux.

Indications



Les dispositions de la loi sur l'aménagement des eaux sont réservées.

Cf. art. 522.

Art. 48 LAE

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux limites de zones	A147	Les distances par rapport aux limites de zones sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: petite et grande distances à la limite, cf. annexes A142 et A143.
Distances par rapport aux forêts	A148	La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la loi cantonale sur les forêts.	Art. 15 LF = 30 m'
Distances par rapport aux zones affectées à des besoins publics et à l'intérieur de ces dernières	A149	1 Les distances aux limites réglementaires valables dans la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des zones affectées à des besoins publics.	
		2 La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'une zone affectée à des besoins publics et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur du bâtiment pour les petites distances, respectivement de la hauteur du bâtiment pour la grande distance.	
		3 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une zone affectée à des besoins publics sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.	
		4 La durée admissible de l'ombre portée, selon art. 22 OC, ne doit être dépassée ni à l'égard de bâtiments construits à l'intérieur d'une zone affectée à des besoins publics, ni à l'égard de fonds voisins.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A15	Indices d'affectation	
Indice d'utilisation (IU)	A151	L'indice d'utilisation (IU) est défini par l'ordonnance sur les constructions.	Cf. article 93, alinéa 1 OC. $IU = \frac{SBP}{STI}$
Surface brute au plancher (SBP)	A152	La surface brute au plancher imputable (SBP) est définie par l'ordonnance sur les constructions.	Cf. article 93, alinéa 2 OC.
Surface de terrain imputable (STI)	A153	1 La surface de terrain imputable (STI) est définie par l'ordonnance sur les constructions.	Cf. article 93, alinéa 3 OC; la surface déterminante des biens-fonds au sens de l'article 96, alinéa 2 OC correspond à la surface de terrain imputable.
		2 Les zones de verdure qui sont destinées à maintenir des espaces exempts de constructions sont prises en compte.	Cf. article 232.
Indice de surface bâtie (ISB)	A154	L'indice de surface bâtie (ISB) est défini par l'ordonnance sur les constructions.	Cf. article 96 OC. $ISB = \frac{SBI}{STI}$
Surface bâtiment imputable (SBI)	A155	1 La surface de bâtiment imputable (SBI) est définie par l'ordonnance sur les constructions.	Cf. article 96, alinéas 1 et 3 OC.
		2 Les avant-toits respectant la profondeur autorisée ne sont pas pris en compte.	Cf. article 212, alinéa 2, lettre d.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Indice de surface de verdure (ISV)	A156	1 L'indice de surface de verdure (ISV) est le rapport entre la surface verte imputable (SVI) et la surface de terrain imputable (STI).	$ISV = \frac{SVI}{STI}$
		2 Sont considérées comme surfaces de verdure imputables les surfaces naturelles ou végétalisées qui ne sont pas imperméabilisées et qui ne servent pas de place de stationnement.	
Taux d'habitation (TH)	A157	1 Le taux d'habitation (TH) est la part en pour-cent de la surface brute au plancher destinée à l'habitat (SBPh) par rapport à la surface brute au plancher (SBP) imputable.	$TH \text{ en } \% = \frac{SBPh \times 100}{SBP}$
		2 Si plusieurs bâtiments sont érigés en commun sur un ou plusieurs biens-fonds, les logements ou les surfaces artisanales ou commerciales qu'exigent les taux minimaux applicables peuvent être regroupés dans certains bâtiments réalisés soit de manière anticipée, soit simultanément aux autres.	
		3 Les bâtiments existants bénéficient de la garantie des droits acquis.	Garantie des droits acquis: cf. article 3 LC. Lorsque des transformations ou des agrandissements excèdent le cadre de l'article 3 LC, le taux d'habitation doit être respecté.
Règlement de Construction du 10.06.1997	A158	Les chapitres IV et V de la réglementation fondamentale précédente (Règlement de Construction du 10 juin 1997) sont conservés en l'état, nonobstant de l'abrogation du reste de celle-ci par le présent règlement.	Le contenu de ces deux chapitres est reproduit en rappel ci-après.

IV ZONES PROTEGEES, OBJETS PROTEGES

Article 80

1. Généralités

Les surfaces et objets désignés dans le plan de zones et dans le plan de zones de protection, sont des zones et des objets à protéger selon les articles 9, 10, 11 et 86 de la loi sur les constructions. Le règlement de construction fixe le but de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

Article 81

2. Zones de protection du paysage

¹La zone de protection du paysage englobe les parties du paysage qui méritent d'être conservées dans leur caractère propre et qu'il convient de préserver dans leur ensemble. Les pâturages et pâturages boisés, les arbres, les haies, les murs de pierres sèches, les ravins et les cours d'eau, etc., sont placés sous la protection de la commune. La législation sur les forêts est réservée.

²Toutes les mesures contraires aux buts de la protection, telles que les modifications de terrain, les creusages, les remblayages, les déracinements de haies et de bosquets, les corrections des cours d'eau, la destruction des murs de pierres sèches sont interdits. Dans les secteurs inclus dans le plan d'aménagement forestier et dans les autres surfaces soumises à la législation forestière, le problème des abattages d'arbres, les plantations et les reboisements relèvent de l'aménagement forestier.

³Les fiches annexées fixent les moyens qu'il convient de mettre en oeuvre pour atteindre les buts écologiques visés.

Article 82

3. Prairies et pâturages maigres

¹Les prairies maigres forment un ensemble à protéger. En particulier, il s'agit de maintenir la richesse de la flore et de la faune et de préserver la qualité biologique de ces surfaces.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>²Toutes les prairies maigres portées à l'inventaire cantonal (inscription actuelle ou future) sont protégées sur le territoire communal. L'exploitant peut conclure un contrat avec le canton afin d'être indemnisé pour la perte de rendement.</p>	
		<p>³Toutes les mesures contraires aux buts de protection, comme la modification du terrain, le creusage, le remblayage, le drainage, etc... sont interdites. Sont autorisés, les travaux d'entretien nécessaires aux exploitations agricole et forestière et ceux allant dans le sens de la protection, dans la mesure où ils ne mettent pas en péril la conservation de la qualité floristique à long terme. Sont notamment interdits toutes les modifications de la végétation par la fumure ou le pacage intensif.</p>	
		<p>⁴Aucune construction ni installation ne seront érigées sur ces parcelles.</p>	

Article 83

4. Cours d'eau

¹Les cours d'eau, et leurs berges forment un ensemble à protéger sur le territoire communal. En particulier, il s'agit de maintenir la végétation naturelle des berges et l'arborisation avoisinante sur une largeur de 3 m au moins de chaque côté du lit du cours d'eau.

²Toutes les mesures contraires aux buts de protection, tels que modifications de terrain, creusages, remblayages, déracinements de haies, de bosquets, ainsi que les corrections du lit et des berges sont interdites. Sont autorisés les travaux d'entretien assurant la protection contre les inondations conformément à la loi sur l'entretien des cours d'eau et les mesures qui assurent le maintien des associations végétales rivulaires.

Article 84

5. Zones humides

¹Dans les zones humides figurant au plan de zones et au plan de zones de protection, aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant leur porter préjudice ne sont tolérées.

²Toutes mesures liées à la construction, tels que bâtiments agricoles, aménagement de carrière et de gravières, dépôt de matériel et de détritux, installation de drainage ainsi que les creusages et les remblayages sont interdites.

³La législation forestière est réservée.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

Article 85

6. Zones de vergers

¹ Les vergers figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont protégés. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice au site n'est tolérée. L'abattage d'arbres est permis dans la mesure où seront replantés des arbres du même genre.

² Pour assurer les buts de protection, la commune peut encourager l'entretien des vergers. Les exploitants peuvent faire une demande de subventionnement au titre des dédommagements prévus pour les surfaces de compensation écologique.

Article 86

7. Objets protégés:

a) haies, bosquets et arbres isolés

¹ Les haies, les bosquets et les arbres isolés désignés au plan de zones et au plan de zones de protection sont placés sous la protection de la commune. Aucune construction ni aucune modification de terrain pouvant porter préjudice à la beauté et à la santé des arbres n'est tolérée. Au besoin, l'autorité compétente peut autoriser exceptionnellement la destruction d'un de ces milieux, pour autant qu'une plantation équivalente soit faite dans les environs, en même temps que la destruction. La taille et l'entretien des haies et des bosquets restent autorisées en tenant compte des indications contenues sur les fiches annexées. En dehors des zones concernées par le plan d'aménagement forestier, tout arbre isolé mort ou abattu sera immédiatement remplacé par un arbre d'essence indigène, sauf si le recru naturel permet d'assurer les buts de protection.

Article 87

b) allées d'arbres

Les allées d'arbres situées sur les plans de zones sont protégées. Dans le but de conserver les fonctions paysagères principales de ces structures, leur implantation peut être modifiée lors de projets de modification des infrastructures. Dans ce cas, on s'assurera de mettre en place l'allée de remplacement rapidement et avec des grands plants d'essences adaptées.

Article 88

c) étangs et mares

¹ Les plans d'eau doivent être maintenus avec des caractéristiques appropriées au fonctionnement biologique naturel de ces milieux.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		<p>² Toutes mesures contraires au but de protection, tels que remblayages, destruction de la végétation naturelle, déversement direct ou indirect d'engrais ou modification non naturelle des berges sont interdites.</p>	

Article 89

d) emposieus et dolines

¹ Sur l'ensemble du territoire communal, les emposieus et les dolines sont protégés. Aucune construction, ni modification de terrain ne sont tolérées. Les comblements de tels milieux sont interdits.

² Le Conseil municipal ne peut donner des autorisations de déversement de liquide telles que boues, eaux de drainage ou eaux de nettoyage qu'après avoir consulté un hydrogéologue.

Article 90

e) points d'eau captés ou non

Les points d'eau captés ou non figurant au plan de zones et au plan de zones de protection sont placés sous la protection de la Commune. Leur enlèvement ou leur déplacement nécessite une autorisation écrite du Conseil communal.

Article 91

f) vieux chemins

Les vieux chemins historiques et anciens cheminements de l'époque romaine par exemple sont placés sous protection de la Commune.

Article 92

g) anciennes pierres de portails, fontaines et blocs erratiques

Les anciennes pierres de portail, les anciennes fontaines ou les blocs erratiques sont placés sous la protection de la Commune. Leurs implantations peuvent être adaptées à une modification locale des lieux moyennant une autorisation écrite du Conseil communal.

Article 93

h) Murs de pierres sèches et murgiers

Les murs de pierres sèches et les murgiers désignés au plan de zones et au plan de zones de protection sont protégés. Il est interdit de les démonter ou d'en

utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires. Pour les murgiers, le Conseil municipal peut exceptionnellement autoriser l'utilisation de pierres pour des projets locaux. Dans ce cas, on assurera le maintien d'un murgier minimal sur l'ensemble de la longueur initiale.

Article 94

i) Patrimoine historique

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou le Service archéologique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Article 95

8. Compensation écologique

a) principes

Dans la mesure où les conditions fixées dans l'ordonnance sur les contributions cantonales allouées aux communes pour les mesures de compensation écologique sont remplies, des contributions communales annuelles convenues par contrat peuvent être versées pour les mesures de compensation écologiques.

Article 96

b) contributions

¹La contribution communale annuelle s'élève à un maximum de :

- a) vingt francs par are pour les haies et les bosquets champêtres, ourlet compris;
- b) dix francs par are pour les prairies extensives situées sur des terres assolées gelées et pour des bordures tampons de champs;
- c) cinq francs par are pour les autres surfaces extensives;
- d) trente francs par arbre fruitier à haute tige en plein champ.

²Pour les sites spéciaux comme les murs en pierres sèches, les murgiers, les arbres isolés, les prairies à deux fauches ou les pâturages extensifs avec des plantes particulièrement dignes d'être protégées, la contribution est déterminée de cas en cas sur la base du travail d'entretien ainsi que des rendements inférieurs éventuels, conformément aux estimations des services de vulgarisation agricole (SRVA).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

Article 97

c) compétences

Le Conseil municipal est l'organe compétent pour la consultation des contrats entre l'exploitante ou l'exploitant et la commune pour les mesures de compensation écologique, sur préavis de la commission traitant de l'environnement.

Article 98

d) financement

Le Conseil communal verse les contributions pour les mesures de compensation écologiques dans le cadre du crédit annuel inscrit au budget du compte de fonctionnement pour cet objectif.

V FORETS ET PATURAGES BOISES

Article 99

1) Forêts et pâturages boisés

¹ Les forêts et les pâturages boisés sont gérés conformément à la législation forestière. Leur délimitation sur le plan de zones de protection n'a qu'une valeur indicative. La délimitation de la forêt est de la compétence de la Direction cantonale des forêts.

² Les milieux particuliers tels que mares, zones humides, murs, etc... sont protégés en forêt au même titre que dans les autres zones. Lors de l'entretien forestier, on évitera au maximum de perturber les fonctions biologiques des milieux particuliers se situant dans le domaine forestier.

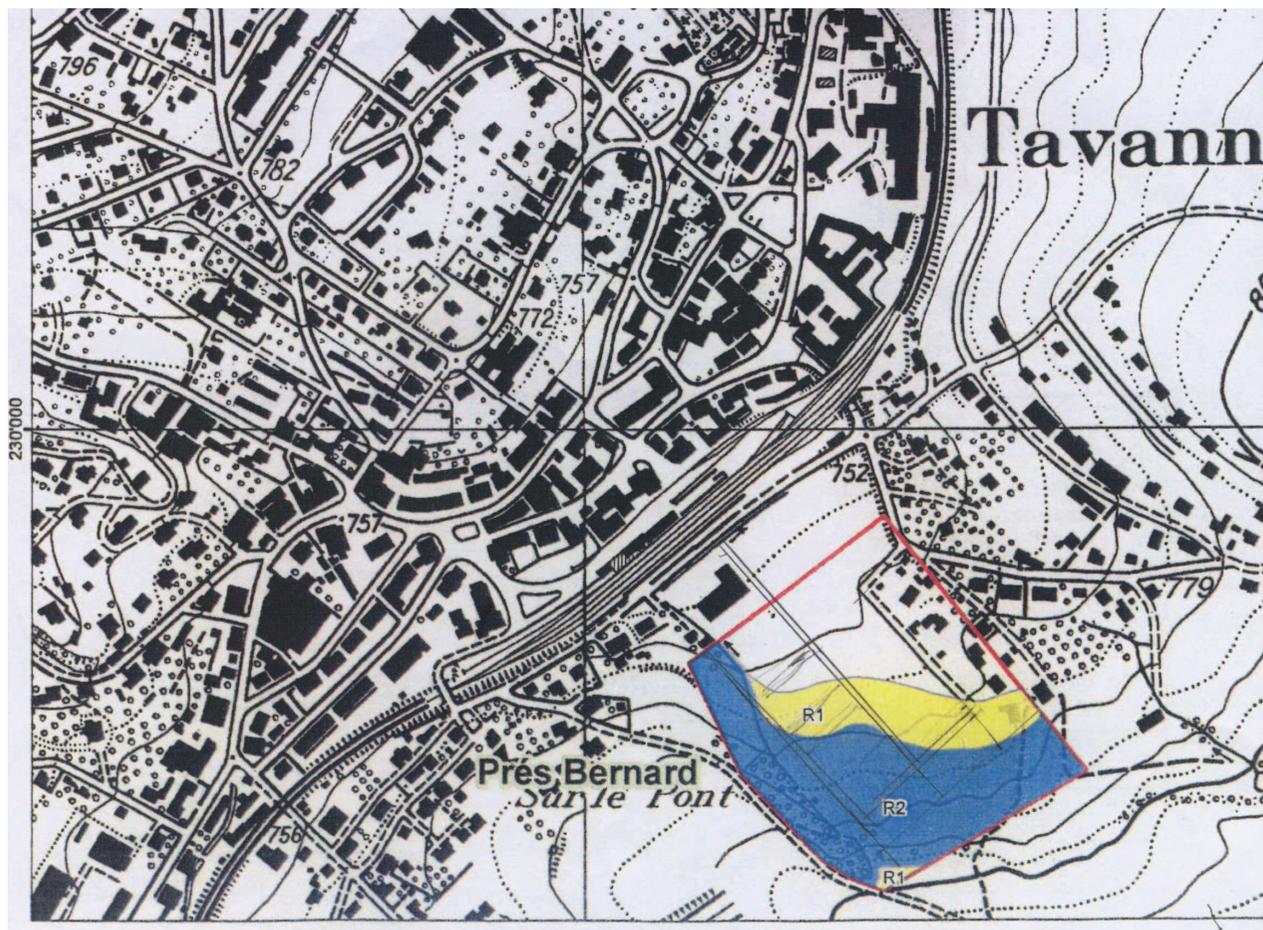
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		ANNEXE A 2	
	A2	PRES BERNARD	
		<p>Le Plan de Quartier du 11 juin 1990 (précédemment ZPO 4 - destinée à l'artisanat-) est abrogé par l'adoption du présent Règlement de Construction et le secteur 'Prés Bernard' fait ainsi l'objet d'un nouveau Plan de Quartier.</p>	<p>Cf. dossier du Plan de Quartier joint au Plan de Zones.</p>
		<p>Le secteur 'Prés Bernard étant partiellement situé en zones de danger, la planche suivante relate graphiquement emprises et niveaux de ceux-ci.</p>	<p>Cf. article 551 du présent RC</p>

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

ANNEXE B

B NOTE EXPLICATIVE SUR LE PLAN INDICATIF

Sur le plan indicatif sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation

- qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
- qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.

A ce jour plusieurs éléments qui devraient composer ce plan sont en cours d'élaboration ou de révision par des services spécialisés (réf. au rapport technique du plan de zones).

De ce fait, ce plan sera réalisé lors de la prochaine révision du plan de zone.

Documents actuellement en vigueur :

- 1. Recensement architectural de la commune de Tavannes de 2001 et les annexes C ci-jointes.**
- 2. Plan de zones de protection de 1997 et les annexes D ci-jointes.**

Commune de Tavannes

ANNEXE C

**Périmètres de préservation
des structures**

Charte de Venise

CHARTRE INTERNATIONALE SUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES MONUMENTS ET DES SITES

Chargées d'un message spirituel du passé, les œuvres monumentales des peuples demeurent dans la vie présente le témoignage vivant de leurs traditions séculaires. L'humanité, qui prend chaque jour conscience de l'unité des valeurs humaines, se reconnaît solidairement responsable de leur sauvegarde. Elle se doit de les leur transmettre dans toute la richesse de leur authenticité.

Il est dès lors essentiel que les principes qui doivent présider à la conservation et à la restauration des monuments soient dégagés en commun et formulés sur un plan international, tout en laissant à chaque nation le soin d'en assurer l'application dans le cadre de sa propre culture et de ses traditions.

En donnant une première forme à ces principes fondamentaux, la Charte d'Athènes de 1931 a contribué au développement d'un vaste mouvement international, qui s'est notamment traduit dans des documents nationaux, dans l'activité de l'ICOM et de l'UNESCO, et dans la création par cette dernière du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels. La sensibilité et l'esprit critique se sont portés sur des problèmes toujours plus complexes et plus nuancés; aussi l'heure semble venue de réexaminer les principes de la Charte afin de les approfondir et d'en élargir la portée dans un nouveau document.

En conséquence, le II^e Congrès International des Architectes et des Techniciens des Monuments Historiques, réuni à Venise du 25 au 31 mai 1964, a approuvé le texte suivant :

Art. 1. La notion de monument historique comprend la création architecturale isolée aussi bien que le site urbain ou rural qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique. Elle s'étend non seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle.

Art. 2. La conservation et la restauration des monuments constituent une discipline qui fait appel à toutes les sciences et à toutes les techniques qui peuvent contribuer à l'étude et à la sauvegarde du patrimoine monumental.

BUT

Art. 3. La conservation et la restauration des monuments visent à sauvegarder tout autant l'œuvre d'art que le témoin d'histoire.

CONSERVATION

Art. 4. La conservation des monuments impose d'abord la permanence de leur entretien.

Art. 5. La conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société ; une telle affectation est donc souhaitable mais elle ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices. C'est dans ces limites qu'il faut concevoir et que l'on peut autoriser les aménagements exigés par l'évolution des usages et des coutumes.

Art. 6. La conservation d'un monument implique celle d'un cadre à son échelle. Lorsque le cadre traditionnel subsiste, celui-ci sera conservé, et toute construction nouvelle, toute destruction et tout aménagement qui pourrait altérer les rapports de volumes et de couleurs sera proscrit.

Art. 7. Le monument est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. En conséquence le déplacement de tout ou partie d'un monument ne peut être toléré que lorsque la sauvegarde du monument l'exige ou que des raisons d'un grand intérêt national ou international le justifient.

Art. 8. Les éléments de sculpture, de peinture ou de décoration qui font partie intégrante du monument ne peuvent en être séparés que lorsque cette mesure est la seule susceptible d'assurer leur conservation.

RESTAURATION

Art. 9. La restauration est une opération qui doit garder un caractère exceptionnel. Elle a pour but de conserver et de révéler les valeurs esthétiques et historiques du monument et se fonde sur le respect de la substance ancienne et des documents authentiques. Elle s'arrête là où commence l'hypothèse : sur le plan des reconstitutions conjecturales, tout travail de complément reconnu indispensable pour des raisons esthétiques ou techniques relève de la composition architecturale et portera la marque de notre temps. La restauration sera toujours précédée et accompagnée d'une étude archéologique et historique du monument.

Art. 10. Lorsque les techniques traditionnelles se révèlent inadéquates, la consolidation d'un monument peut être assurée en faisant appel à toutes les techniques modernes de conservation et de construction dont l'efficacité aura été démontrée par des données scientifiques et garantie par l'expérience.

Art. 11. Les apports valables de toutes les époques à l'édification d'un monument doivent être respectés, l'unité de style n'étant pas un but à atteindre au cours d'une restauration. Lorsqu'un édifice comporte plusieurs états superposés, le dégagement d'un état sous-jacent ne se justifie qu'exceptionnellement et à condition que les éléments enlevés ne présentent que peu d'intérêt, que la composition mise au jour constitue un témoignage de haute valeur historique, archéologique ou esthétique, et que son état de conservation soit jugé suffisant. Le jugement sur la valeur des éléments en question et la décision sur les éliminations à opérer ne peuvent dépendre du seul auteur du projet.

Art. 12. Les éléments destinés à remplacer les parties manquantes doivent s'intégrer harmonieusement à l'ensemble, tout en se distinguant des parties originales, afin que la restauration ne falsifie pas le document d'art et d'histoire.

Art. 13. Les adjonctions ne peuvent être tolérées que pour autant qu'elles respectent toutes les parties intéressantes de l'édifice, son cadre traditionnel, l'équilibre de sa composition et ses relations avec le milieu environnant.

SITES MONUMENTAUX

Art. 14. Les sites monumentaux doivent faire l'objet de soins spéciaux afin de sauvegarder leur intégrité et d'assurer leur assainissement, leur aménagement et leur mise en valeur. Les travaux de conservation et de restauration qui y sont exécutés doivent s'inspirer des principes énoncés aux articles précédents.

FOUILLES

Art. 15. Les travaux de fouilles doivent s'exécuter conformément à des normes scientifiques et la « Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques » adoptée par l'UNESCO en 1956.

L'aménagement des ruines et les mesures nécessaires à la conservation et à la protection permanente des éléments architecturaux et des objets découverts seront assurés. En outre, toutes initiatives seront prises en vue de faciliter la compréhension du monument mis au jour sans jamais en dénaturer la signification.

Tout travail de reconstruction devra cependant être exclu à priori, seule l'anastylose peut être envisagée, c'est-à-dire la reconstitution des parties existantes mais démembrées. Les éléments d'intégration seront toujours reconnaissables et représenteront le minimum nécessaire pour assurer les conditions de conservation du monument et rétablir la continuité de ses formes.

DOCUMENTATION ET PUBLICATION

Art. 16. Les travaux de conservation, de restauration et de fouilles seront toujours accompagnés de la constitution d'une documentation précise sous forme de rapports analytiques et critiques illustrés de dessins et de photographies. Toutes les phases des travaux de dégagement, de consolidation, de reconstitution et d'intégration, ainsi que les éléments techniques et formels identifiés au cours des travaux y seront consignés. Cette documentation sera déposée dans les archives d'un organisme public et mise à la disposition des chercheurs ; sa publication est recommandée.

Commune de Tavannes	ANNEXE C1
Périmètres de préservation des structures	ZPSB 1 Citée jardins « Sonrougeux » Article 512

DESCRIPTION

Cette zone est un quartier d'habitation construit en 1906 par l'architecte René Chapallaz pour la Tavannes Watch. Ce quartier forme une entité urbanistique et architecturale, malgré la forte diversité des maisonnettes. Celles-ci se manifestent par un fort caractère d'individualité ayant chacune une autre orientation dans un ordre dispersé. Les jardins renforcent l'individualité de ces maisons, ainsi que la pente du terrain. La toiture, véritable chapeau, structure au moins la moitié du volume bâti. Les percements sont modestes en expriment clairement l'affectation. Le caractère de l'ensemble est très « heimelig ».

BUTS DE LA PROTECTION

Eviter que cette entité fort caractéristique soit dénaturée.

PROBLEME

Les deux maisonnettes supérieures ont été dénaturées, soit par transformation, soit par reconstruction. Ces deux interventions ne peuvent être en aucun cas une référence. Les garages ajoutés sont relativement bien intégrés, par leur modestie et leur adaptation. Leur prolifération peut être regrettable.

MESURES

L'extension de surfaces habitables n'est pas souhaitée mais reste possible pour autant que :

- cette extension soit vitale pour les habitations (preuves du besoin), toutes autres possibilités s'étant avérées caduques (vente par exemple);
- les maisonnettes d'origine restent facilement reconnaissables. A cet effet, les adjonctions éventuelles seront subordonnées à la forme, à la géométrie et aux matériaux des maisonnettes originelles. Les matériaux seront traités en léger (aspect temporaire et situation réversible).

Commune de Tavannes

ANNEXE C2

**Périmètres de préservation
des structures**

**ZPSB 2
« Le foyer populaire »
Rue du Foyer**

Article 512

DESCRIPTION

Cette zone est un quartier d'habitation à caractère densifié du début du siècle d'expression « Heimatstil » imprégné de Jugendstil. Ces habitations prennent place dans des volumes imposants, de grande hauteur (4 niveaux d'habitation) et d'aspect solennel. Il faut remarquer l'expression riche et variée des façades et toitures avec « combles à la Mansart ». Les rapports pleins-vides, la hauteur des fenêtres, la longueur des bâtiments et les prééminences des façades créent un équilibre harmonieux entre l'horizontale et la verticale.

BUTS DE LA PROTECTION

Conservier la geste architectural fort, géranl l'habitation collective des ouvriers du début du siècle et conservier l'entité de ce quartier.

PROBLEME

Le type de transformations appliqué sur l'un des immeubles, quoique en soi bien réalisé, se distingue par trop de l'image du quartier, plus par le revêtement appliqué (fibro-ciment en peau) que par ses couleurs et balcons. Les éléments Jugendstil ont été trop souvent occultés.

MESURES

Les immeubles doivent être entretenus. Les transformations sont autorisées pour autant que l'expression Jugendstil soit respectée et mise en valeur.

On préférera un revêtement en crépi à tout autre revêtement, les tuiles TC à tout autre type de couverture.

L'adjonction de balcon ou véranda en façade Sud est autorisée pour autant que l'équilibre des façades ne soit pas atteint ou qu'un autre équilibre parent à l'existant respecte l'harmonie définie plus haut.

La forme des toitures ne peut être altérée, les couleurs sont autorisées voire souhaitées car existantes à l'époque (petite analyse stratigraphique souhaitée). Les nouvelles reconstructions doivent se référer à la règle du quartier.

L'implantation des garages actuels est correcte. L'implantation de nouveaux garages doit être séparée des bâtiments principaux pour respecter le dégagement visuel qui leur est nécessaire. Les annexes doivent avoir une toiture plate discrète.

<p style="text-align: center;">Commune de Tavannes</p> <p style="text-align: center;">Périmètres de préservation des structures</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE C3</p> <p style="text-align: center;">ZPSB 3 Hôtel de Ville Eglise catholique</p> <p style="text-align: center;">Article 512</p>
--	---

DESCRIPTION

Cette zone jouxte le carrefour important des routes cantonales et communales.
Elle comprend les parcelles suivantes :

- N°153 : Hôtel de Ville 19^e siècle, sous protection nationale
- N°149 : Bâtiment du Général Voirol, début 19^e siècle
- N°151 : Bâtiment « Le Cercle Démocratique »
- N°328 : Eglise catholique, 1930

Elle est non homogène et constituée d'immeubles d'époques diverses mais d'architecture de qualité.

Elle est divisée en diagonale par la route communale « rue du Général Voirol »

BUTS DE LA PROTECTION

Protéger et conserver dans leur environnement les immeubles principaux reconnus de qualité et renforcer leur position clé.

PROBLEME

L'espace entre l'Hôtel de Ville et l'église catholique est un « no mans land » non conviviale, alors qu'il pourrait être un espace public accueillant, place pouvant générer un axe « Hôtel de Ville - Petit Bâle - Temple et Hôtel de Ville - Eglise catholique », avec le dégagement vers le bâtiment du Cercle démocratique (café).

MESURES

Les immeubles doivent être entretenus et conservés dans les règles de l'art. Leur caractère individuel et leur entité respective doivent être conservés. Dans le cas de transformation des annexes (parcelles N°151 et 153) ou de modification des aménagements extérieurs, les principes directeurs suivants seront pris en considération :

- toutes les interventions mettront en valeur les bâtiments principaux;
- les places de parc derrière l'Hôtel de Ville devront être aménagées en places publiques mixtes (accès piétonniers accueillants menant aux différents bâtiments, places de parc arborisées et aménagements de détente;
- la parcelle N°151 devra réserver un passage pour une liaison aisée reliant cette nouvelle place au parvis de l'église catholique.

<p style="text-align: center;">Commune de Tavannes</p> <p style="text-align: center;">Périmètres de préservation des structures</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE C4</p> <hr/> <p style="text-align: center;">ZPSB 4</p> <p style="text-align: center;">Petit-Bâle - Temple</p> <p style="text-align: center;">Article 512</p>
--	--

DESCRIPTION

Cette zone représente le reste du village d'origine, maisons agricoles situées de part et d'autre d'un chemin menant à l'église (14^e siècle et suivants). A part l'église (temple) et la cure (2 édifices à protéger avec leur environnement immédiat), les constructions n'ont d'intérêt que par le caractère rural d'origine qu'elles expriment.

BUTS DE LA PROTECTION

Conservier le noyau de Tavannes comme témoin historique originel du village industriel.

PROBLEME

Cette zone est bien centrée quoique sur un site dominant. Elle subit les pressions d'urbanisation ou de nouvelles affectations.

Néanmoins, selon un rapide sondage, le Petit-Bâle reste un élément bien ancré dans la mémoire collective des habitants.

MESURES

Les immeubles doivent être entretenus.

Leur caractère propre dans leur expression doit être conservé. Seules sont autorisées les affectations de petit rural-habitation et petit artisanat (c'est-à-dire des activités à l'échelle du hameau d'origine).

Les transformations ou de nouvelles constructions sont autorisées pour autant que l'échelle, la forme générale, les matériaux, les rapports pleins-vides, soient parents ou identiques aux constructions existantes.

L'ordre presque contigu est la règle. La structure organique du hameau se greffant sur l'église doit être conservée, voire restituée, c'est là, la seule règle urbanistique qui doit régir l'implantation de nouvelles constructions. On tiendra compte du dégagement nécessaire à l'église pour la mettre en valeur (parvis, allée d'arbres).

Commune de Tavannes

ANNEXE C5

**Périmètres de préservation
des structures**

**ZPSB 5
« Le foyer populaire »
Rue des Eaux

Article 512**

DESCRIPTION

Cette zone est un quartier d'habitation ouvrière d'ordre presque contigu à caractère densifié du début du siècle. Ce quartier se distingue par une grande homogénéité de volume, de typologie, de rythme et d'affectation.

La notion de rue est très marquée. On peut distinguer deux parties :

- la première (A) regroupe les 4 immeubles de la rue des Eaux d'expression Heimastil;
- la deuxième (B) regroupe les 2 immeubles doubles de la rue H.-F. Sandoz, d'expression plus banale des années 1930.

On peut assimiler les fenêtres des combles du groupe (A) aux fenêtres dans les « combles à la Mansart », même si la toiture est à 2 pans simples. Ceci n'est pas le cas pour le groupe (B).

La valeur de ce quartier est déterminée par sa qualité urbaine dans l'organisation et la répétitivité des éléments construits.

BUTS DE LA PROTECTION

Conserver le caractère de quartier, la notion de rue et l'unité d'expression, leurs différences subtiles.

PROBLEME

Il faut s'attendre à des transformations particulières individuelles pouvant altérer la qualité urbaine actuelle, par exemple dans l'aménagement des combles ou l'implantation de garages.

MESURES

Les immeubles, les alentours et les jardins doivent être entretenus.

Partie (A)

L'extension de surfaces habitables dans les combles n'est pas possible. Les transformations en façade et en toiture sont autorisées pour autant qu'elles fassent l'objet d'une demande d'un projet global pour toute la partie et que l'expression architecturale soit semblable ou parente à celle existante.

On portera un soin particulier aux portiques d'entrée. Les couleurs peuvent être utilisées et se différencier d'un bâtiment à l'autre selon un ordre harmonieux. A part les couleurs, on évitera les éléments pouvant par trop différencier les immeubles.

Il est souhaitable d'aménager les abords de la rue des Eaux par des arbres d'essence indigène alternés par des accès, des places de parc et des bancs, de manière à créer un espace intermédiaire articulant les quartiers par rapport aux bâtiments commerciaux voisins.

L'implantation de garages ouverts ou fermés peut être autorisée selon les paramètres suivants :

- accès par la rue des Eaux, entre les immeubles et en bout;
- l'implantation entre immeubles en retrait de l'alignement Nord, en retrait ou en débordement de l'alignement Sud ou accolé en limite Sud (max. 4 pièces) en maintenant les jardinets ou espaces verts/jeux entre les groupes;
- implantation de la même manière pour tout le groupe (A);
- réaliser des toitures plantes;
- réduire le plus possible la hauteur, mieux encore avec des garages semi-enterrés pour réduire l'incidence sur les volumes existants.

Partie (B)

L'habitation dans les combles est possible. Les modifications d'ouvertures en toiture ou en façade doivent être semblables pour les 2 immeubles doubles. Les projets de modification ou de transformation doivent être présentés pour l'ensemble de cette partie. On évitera les disparités entre immeubles, mis à part la couleur qui peut varier.

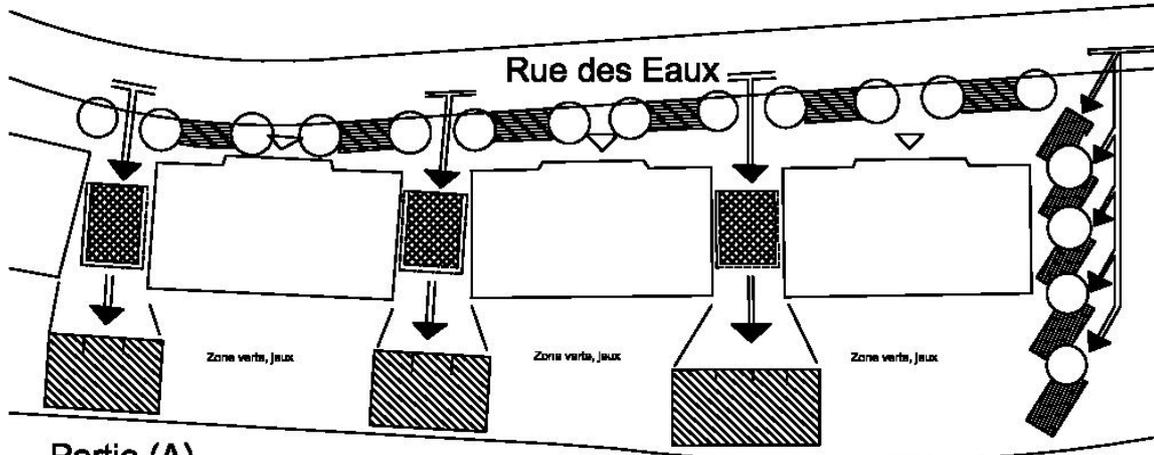
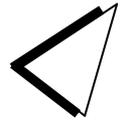
Il est souhaitable d'aménager les abords de la rue H.-F. Sandoz en y incluant des places de parc alternées d'accès et de bancs.

Les jardinets et espaces verts/jeux seront maintenus au maximum.

L'implantation de garages peut être autorisée selon les paramètres suivants :

- accès par la rue H.-F. Sandoz entre immeubles et en bout;
- implantation côté Sud, semi-enterrée ou totalement, entre les immeubles et la ligne C.F.F.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS (PARKING, GARAGES OUVERTS ET FERMES)



Partie (A)

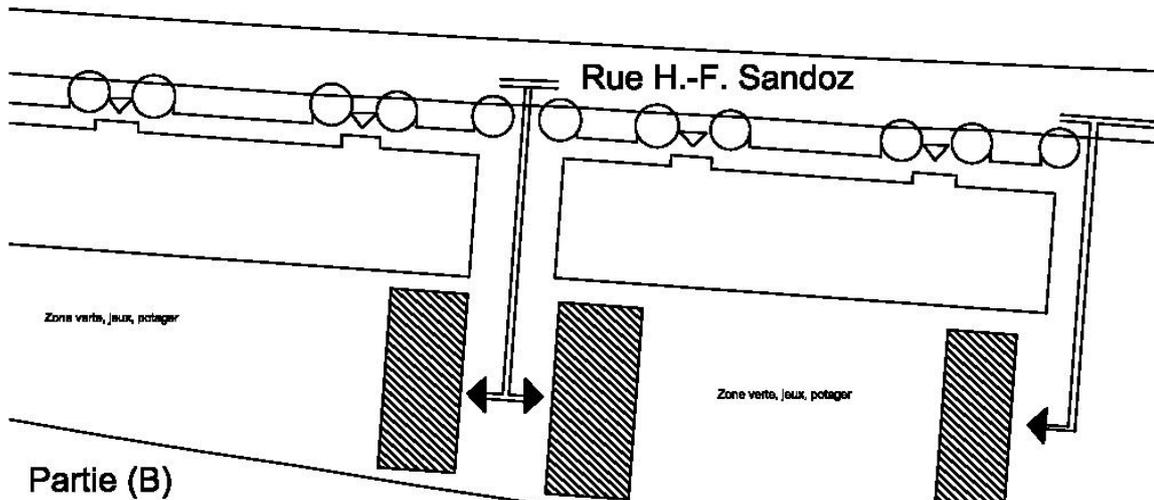
 Variante 1 :
Garages ouverts ou fermés

 Variante 2 :
Garages ouverts ou fermés

 ou



places de parc
alignées avec
des arbres et
des bancs



Partie (B)

 Garage ouverts ou fermés

 Places de parc alignées avec des arbres et des bancs

Commune de Tavannes

ANNEXE C6

**Périmètres de préservation
des structures**

**ZPSB 6
« Première citée ouvrière »**

Article 512

DESCRIPTION

Cette zone regroupe deux maisons collectives doubles formant une bande continue le long de la route cantonale à la sortie Nord du village « industriel ». Ces maisons érigées vers 1892 (selon ISOS) sont les premières habitations ouvrières édifiées à Tavannes. Leur architecture est simple, répétitive, fonctionnelle.

Ces maisons ont fait l'objet d'une rénovation, récente, correcte.

BUTS DE LA PROTECTION

Reconnaître la qualité typologique d'une architecture simple et efficace et, par voie de conséquence, éviter que l'image et la signification de ces habitations soient altérées ultérieurement.

PROBLEME

L'implantation brutale des garages à l'ouest a détruit les jardins potagers jouxtant les habitations, altérant ainsi la typologie urbaine des habitations ouvrières types. Les ouvertures en « baignoires » dans la toiture (pan Ouest) altèrent la clarté et la simplicité des volumes. D'autres interventions ultérieures de ce type détruiraient le caractère de ces habitations.

MESURES

- 1) Les éléments typologiques principaux, la structure d'organisation, le volume, la toiture et l'orientation des faîtes doivent être préservés.
- 2) Les rénovations, transformations et modifications sont admises pour autant que la substance historique et constructive des éléments principaux des habitations et de leurs abords soient préservés; de même les agrandissements éventuels si ceux-ci sont fondamentalement subordonnés à la typologie des édifices et de leurs abords d'origines.
- 3) Les altérations citées plus haut peuvent être démolies et modifiées dans le sens du pt 2. Ces modifications sont même souhaitables.

<p style="text-align: center;">Commune de Tavannes</p> <p style="text-align: center;">Périmètres de préservation des structures</p>	<p>ANNEXE C7</p>
	<p>ZPSB 7 Ancienne citée industrielle</p> <p>Article 512</p>

DESCRIPTION

Cette zone correspond au quartier industriel du début du siècle, regroupant :

- la « Tavannes Watch » : 1904 - 1914, architecte Chapallaz
- la « Tavannes Machine » : 1917 - ?
- la « Zampa S.A. » : ? (début du siècle ?)

Ces usines ont succédé historiquement et économiquement aux divers ateliers d'horlogerie et mécanique parsemés dans le village et marquent ainsi par l'architecture et l'urbanisme le moment clé de la naissance du « village industriel ».

Chaque usine possède un caractère formel et organique très fort.

Les affectations actuelles sont :

- « Tavannes Watch », immeubles réhabilités progressivement en « ateliers protégés », école professionnelle, fabrique d'horlogerie, ateliers, carrosserie et bureaux divers.
- « Tavannes Machines », affectation très partielle, production alimentaire, dépôts.
- « Zampa S.A. », en ateliers de mécanique, atelier de réparation véhicules, loisirs.

BUTS DE LA PROTECTION

Maintenir et conserver le caractère industriel au quartier et de chaque édifice, éviter la désagrégation de leur typologie, mettre en valeur leur potentiel d'accueil et éviter que leur expression architecturale qui leur est propre soit dénaturée.

PROBLEME

La restructuration de l'industrie horlogère des années 70 puis celle de l'industrie des machines a montré l'incompatibilité, économique et structurelle, de ces immeubles par rapport aux exigences actuelles de l'industrie.

Les adjonctions ultérieures apportées aux édifices d'origines sont souvent des éléments perturbants. La prolifération probable de tels éléments détériorerait encore plus l'image du quartier.

L'abandon de certains édifices ou quartiers d'édifices signifierait leur destruction à moyen terme.

Les transformations démesurées ou anarchiques dénatureraient le caractère d'origine de ces édifices.

MESURES

1) Chaque édifice ou secteur d'édifice doit être utilisé et occupé pour en assurer leur conservation. A cet effet, l'affectation d'origine doit être élargie. Chaque activité pouvant s'intégrer dans ces immeubles doit être favorisée; demeurent réservées les nuisances réciproques qui doivent être localement maîtrisées.

L'ancienne « Tavannes Watch » et l'ancienne « Zampa S.A. » ont déjà évolué dans ce sens.

L'affectation possible pour l'ancienne « Tavannes Machines » doit être élargie à l'habitation ou à la mixité activité-habitation. En se référant au phénomène déjà existant des « lofts » ou encore plus historique du « familistère », il est possible d'affecter ce complexe à l'habitation à caractère collectif, semi-collectif, voire individuel.

2) Les éléments typologiques principaux tels que les volumes, la toiture, l'orientation des façades, la structure porteuse, les murs de façades et leurs percements, les liaisons verticales principales, en bref, la « structure d'accueil » inhérente à ces édifices, doivent être préservés.

3) Les transformations, rénovations et modifications sont admises pour autant qu'elles ne détruisent ni la « structure d'accueil » ni la substance historique des éléments principaux des édifices.

4) Les affectations pouvant encore certainement changer à l'avenir, les transformations/rénovations doivent être réversibles.

5) Les annexes édifiées ultérieurement et qui perturbent l'image des édifices peuvent être démolies.

6) Les nouvelles annexes nécessaires au bon fonctionnement des futures affectations peuvent être construites pour autant qu'elles soient subordonnées aux édifices principaux, et qu'elles respectent l'architecture de ceux-ci. Demeurent réservées les distances légales pour les accès et circulations extérieures, par rapport au fonds public.

<p style="text-align: center;">Commune de Tavannes</p> <p style="text-align: center;">Protection des paysages</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE D</p> <p style="text-align: center;">Périmètres de protection du paysage</p> <p style="text-align: center;">Article 531</p>
--	--

DEFINITION

Ces surfaces représentent des entités paysagères qui forment des ensembles cohérents qui méritent d'être conservés à long terme. Il ne s'agit donc pas de protéger des éléments ponctuellement, mais surtout de conserver les caractéristiques principales de tels sites. Ainsi, chaque site sera protégé en fonction de ses caractéristiques propres qui seront définies dans une fiche spéciale (voir pages suivantes) de description.

Il peut s'agir de protection de la flore, du paysage, de réseau de haies, etc...

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

On trouve trop souvent aujourd'hui des milieux intéressants mais isolés entre deux zones construites ou deux parcelles d'agriculture intensive. A Tavannes, on rencontre encore des ensembles paysagers qui permettent d'avoir des réseaux de milieux qui sont en relation les uns avec les autres. C'est cette caractéristique qui est importante et qui justifie la protection de certaines surfaces dans leur ensemble. En effet, les animaux et les plantes ont besoin d'espaces minimaux sans lesquels ils ne peuvent pas survivre à long terme.

PROBLEMES

La protection dans ces ensembles comporte plusieurs aspects en fonction du but de protection. Certaines restrictions sont nécessaires, mais, dans la plupart des cas, il s'agit simplement de conserver l'état existant à long terme. Il va de soi dès lors que certaines restrictions sont mises sur ces surfaces quant à leur évolution potentielle. La conservation des aspects paysagers fondamentaux ne fixe pourtant pas le paysage, mais oriente son évolution. Ainsi, si le but de protection est clairement expliqué aux personnes touchées, ces mesures ne devraient pas être un frein à l'agriculture dans ces zones.

MESURES

Voir fiches spéciales concernant le site (N°1 à 18) , jointes ci-après.

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

1

LIEU-DIT :

BOIS DE L'ENVERS

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

577900 / 230700

ALTITUDE : **1000**

DATE : **Août 1990**

TYPE DE PROTECTION : **PROTECTION PARTICULIERE**

BUT DE PROTECTION

SITE A VALEUR BIOLOGIQUE ELEVEE.

CONSERVER LA STRUCTURE DU BOCAGE ET LA MOSAIQUE DES PRES EXTENSIFS.

MAINTENIR LE SITE DANS SON ETAT, AMELIORER LE SECTEUR NORD-OUEST.

DESCRIPTION

Parcelle avec mosaïque de zones buissonnantes et de prés extensifs. De nombreuses espèces de plantes rares ou protégées sont encore présentes sur le site, notamment en raison de l'affleurement de la roche. Objet particulier et très rare dans la région, qu'il convient de conserver à long terme. La partie nord-ouest a déjà été fortement modifiée mais garde toutes ses potentialités.

MESURES A PRENDRE

Afin d'assurer une protection active et compenser les éventuelles pertes, l'exploitant peut faire une demande de contributions pour prestations écologiques selon art. 31b LAgr. Il serait souhaitable de pouvoir inclure dans ce contrat le verger autour de la ferme. Cette surface pourrait aussi répondre aux critères des prairies maigres.

- * Pas de modification du sol
- * Pas de fumure
- * Maintien de la proportion du bocage

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

2

LIEU-DIT :

LA TANNE

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

578200 / 230225

ALTITUDE : 1000

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION PARTICULIERE

BUT DE PROTECTION

SITE A VALEUR BIOLOGIQUE ELEVEE.
PROTEGER LA QUALITE BIOLOGIQUE A LONG TERME AVEC LE BOCAGE
ENTOURANT LE PRE.

DESCRIPTION

Parcelle de prairie de fauche très extensive avec une végétation, et certainement une faune caractéristique, et un bocage diffus en bordure. Type de végétation peu courante.

MESURES A PRENDRE

Devrait faire l'objet d'un contrat de contributions pour prestations écologiques selon art. 31b LAgr afin d'assurer le maintien de l'extensification et de compenser les pertes de rendement occasionnées par la mise sous protection. Il serait souhaitable de lier cet objet avec d'autres lors de la demande de contribution.

- * Pas de fumure
 - * Pas de modification du sol
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

3

LIEU-DIT :

CRET PIQUE

N°CARTE : 1125

COORDONNEES :

578650 / 229600

ALTITUDE : 1020

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : **PROTECTION PARTICULIERE**

BUT DE PROTECTION

SITE DE VALEUR FLORISTIQUE ELEVEE.
PROTEGER LA FLORE A LONG TERME.
CONSERVER L'ETAT EXISTANT.

DESCRIPTION

Pâturage en pente à flore printanière riche et diversifiée. L'état existant est très intéressant et mérite d'être conservé en raison des nombreuses plantes protégées qu'il abrite. Cette surface ne répond pas aux critères en ce qui concerne les prairies maigres, mais elle est très extensive.

MESURES A PRENDRE

Ne pas modifier l'entretien actuel et éviter toute fumure.
Peut faire l'objet d'un contrat de contributions pour prestations écologiques selon art. 31b L'Agr afin d'assurer le maintien de l'extensification et de compenser les pertes de rendement occasionnées par la mise sous protection. Il serait souhaitable de lier cet objet avec d'autres lors de la demande le contribution.

- * Pas de fumure
 - * Pas de modification du sol
 - * Pas de drainage
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

4

LIEU-DIT :

FORET DE L'ENFER

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

578950 / 231400

ALTITUDE : 860

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION PARTICULIERE

BUT DE PROTECTION

SITE DE VALEUR BIOLOGIQUE ELEVEE.
CONSERVER A LONG TERME LA MOSAIQUE DE ZONES HUMIDES DANS LE PATURAGE.

DESCRIPTION

Pâturage avec mosaïque de zones humides avec joncs et bosquets buissonnants ou arborescents.

MESURES A PRENDRE

Afin de conserver la valeur du site, il faut renoncer à tout drainage dans le secteur et renoncer à la fumure.

- * Pas de drainage
 - * Pas de fumure
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

5

LIEU-DIT :

PATURAGE D'ORANGE

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

579600 / 231050

ALTITUDE : 840

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION PARTICULIERE

BUT DE PROTECTION

SITE A VALEUR BIOLOGIQUE
MAINTIEN DU BOCAGE

DESCRIPTION

Divers bosquets buissonnants et quelques arbres dans le pâturage, sur des inégalités du terrain.

MESURES A PRENDRE

Objet d'importance locale qu'il convient de préserver dans son caractère général.

- * Pas de modifications à long terme du taux de boisement
 - * Pas de fumure
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

6

LIEU-DIT :

PLATEAU D'ORANGE

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

580000 / 231000

ALTITUDE : 840

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION DU PAYSAGE

BUT DE PROTECTION

SITE DE GRANDE VALEUR BIOLOGIQUE, PAYSAGERE ET HISTORIQUE.
PROTEGER LA STRUCTURE GENERALE DU BOCAGE.
MAINTENIR LA STRUCTURE EN CEINTURE DU BOCAGE.

DESCRIPTION

Bocage dense, avec une bonne structuration de la végétation. Cas unique de haies entourant des champs et cultures de grandes dimensions. Le tout forme un ensemble paysager de grande valeur historique, comme témoin d'un mode d'exploitation avec cultures au centre, entourées de pâturages et limitées par un réseau de haies et très important pour la flore et la faune.

MESURES A PRENDRE

Objet d'importance régionale que la commune doit pouvoir conserver à long terme. Il s'agit donc de conserver la structure générale du bocage. En cas de destruction inévitable, une compensation dans le périmètre de la zone doit être prévue, pour autant que le caractère général soit conservé.

Tout le secteur concerné peut faire l'objet d'un contrat de contributions pour prestations écologiques selon art. 31b LAgr afin d'assurer le maintien de l'extensification et de compenser les pertes de rendement occasionnées par la mise sous protection.

- * Maintien du bocage et de sa structure générale
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

7

LIEU-DIT :

FORET DES SAGNES

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

580550 / 231200

ALTITUDE : **830**

DATE : **Juin 1995**

TYPE DE PROTECTION : **ZONES HUMIDES**

BUT DE PROTECTION

PROTEGER LE RUISSEAU DU PIETINEMENT.
AMELIORER LA QUALITE BIOLOGIQUE DU COURS D'EAU ET DE SES BERGES.

DESCRIPTION

Petite combe humide boisée avec un ruisseau. Actuellement, la combe est accessible au bétail et le ruisseau est fortement détérioré.

MESURES A PRENDRE

Afin de protéger les fonctions biologiques du ruisseau, une clôture devra empêcher l'accès au bétail dans la partie aval du cours d'eau. Cette clôture pourra être implantée autour de la zone d'influence du cours d'eau (marquées par une végétation différente) correspondant au fond de la combe. Le ruisseau pourra dès lors refaire naturellement son lit.

Cette mesure devra être conforme aux principes du plan d'aménagement forestier dans ce secteur et permettre notamment l'accès au bétail dans la majeure partie de ce boisement.

- * Clôturer le fond de la combe, entre la rupture de pente dans la partie médiane et la perte 100 m avant les voies CJ.
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

8

LIEU-DIT :

PATURAGE DES SAGNES

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

580900 / 231250

ALTITUDE : **820**

DATE : **Juin 1995**

TYPE DE PROTECTION : **PROTECTION DU PAYSAGE**

BUT DE PROTECTION

SECTEUR DE GRANDE VALEUR PAYSAGERE.
CONSERVER LES CARACTERISTIQUES DU PAYSAGE.

DESCRIPTION

Pâturage boisé avec des lambeaux de forêts. Plusieurs secteurs avec des pins et zones buissonnantes.

MESURES A PRENDRE

Conserver les caractéristiques générales de ce pâturage boisé. Le service forestier tiendra compte, dans la mesure de la compatibilité avec le plan d'aménagement forestier en vigueur, des caractéristiques paysagère du site.

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

9

LIEU-DIT :

ETANG DU CHATELET

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

581200 / 231150

ALTITUDE : 790

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : ZONES HUMIDES

BUT DE PROTECTION

GARANTIR A LONG TERME LE MAINTIEN DE LA ZONE HUMIDE, SITE D'IMPORTANCE NATIONALE POUR LA PROTECTION DES BATRACIENS. PRESERVER UNE SURFACE D'EAU LIBRE SUR L'ETANG ET LES MILIEUX HUMIDES ASSOCIES.

DESCRIPTION

Forêt mixte avec un étang dans une dépression. L'étang est dans un état satisfaisant et les zones humides forestières augmentent la valeur biologique du site. Le ruisseau associé à ce secteur, la Quai, rempli aussi des fonctions biologiques importantes notamment pour l'hibernation des batraciens.

Refuge pour de nombreuses espèces aquatiques et notamment la grenouille rousse et le crapaud commun.

(Site de l'inventaire des sites de protection de batraciens d'importance nationale, Obj. N°BE 684).

MESURES A PRENDRE

Continuer d'entretenir l'étang et éviter de le vider durant les périodes sensibles. Eviter le rempoissonnement. Pour le reste, gérer le site conformément aux prescriptions de l'inventaire national.

Pour concrétiser cette action, ce site devra faire l'objet d'une protection communale au sens de l'article 86 de la loi sur les constructions. Le conseil municipal se chargera d'élaborer un projet de réserve naturelle communale en relation avec la société qui gère actuellement le site.

- * Elaborer un règlement de protection conforme aux prescriptions de l'inventaire fédéral.
 - * Faire une demande de subventionnement (art. 140 LC) en relation avec les éventuelles conditions liées à l'inventaire fédéral.
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

10

LIEU-DIT :

COLLINE DU CHATELET

N° CARTE : 1005

COORDONNEES :

581600 / 231000

ALTITUDE : 810

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION DU PAYSAGE

BUT DE PROTECTION

MAINTIEN DE LA VALEUR BIOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU SITE.
CONSERVATION DU BOCAGE ET DE LA FLORE.

DESCRIPTION

Colline avec de nombreux arbres et buissons dans le pâturage et les champs avoisinants. Une flore riche et diversifiée trouve refuge autour de ce bocage et dans les secteurs les plus en pente. Le bocage relativement dense confère à ce secteur une grande valeur biologique.

MESURES A PRENDRE

Maintenir le bocage existant et éviter tout engraissement dans le pâturage situé dans le périmètre de cette zone. Les bosquets et arbres isolés seront maintenus ou remplacés au besoin. Tout le secteur concerné peut faire l'objet d'un contrat de contributions pour prestations écologiques selon art. 31b L'Agr afin d'assurer le maintien de l'extensification et de compenser les pertes de rendement occasionnées par la mise sous protection.

- * Conservation et entretien du bocage
 - * Maintien des ourlets de végétation
 - * Pas de fumure à moins de 10 mètres des bosquets
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

11

LIEU-DIT :

COTE GOBAT

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

582000 / 231125

ALTITUDE : 790

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION PARTICULIERE

BUT DE PROTECTION

MILIEU HUMIDE ET BOCAGER.

CONSERVATION DU CARACTERE HUMIDE ET DU BOCAGE.

DESCRIPTION

Talus en forte pente avec plusieurs secteurs humides parsemés de bosquets arborescents et de buissons.

MESURES A PRENDRE

Conserver le boisement du secteur et éviter tout drainage ou modification du caractère humide. Maintien de l'exploitation actuelle.

- * Pas de fumure
 - * Pas de drainage
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

12

LIEU-DIT :

BELFOND

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

581350 / 230800

ALTITUDE : 790

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION PARTICULIERE

BUT DE PROTECTION

SITE A VALEUR BIOLOGIQUE ELEVEE.
CONSERVATION DE LA SITUATION ACTUELLE.

DESCRIPTION

Talus en forte pente avec un bosquet arborescent et quelques buissons. Mosaïque de secteurs humides et de talus plus secs. Tout le talus possède une flore riche et diversifiée qu'il convient de conserver à long terme.

MESURES A PRENDRE

Maintien du site dans son état actuel. Evier toute forme d'engrais et maintenir la mosaïque de milieux humides et secs.

- * Aucun drainage
 - * Pas de fumure
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

13

LIEU-DIT :

LA VAUCHE

N°CARTE : 1005

COORDONNEES :

582600 / 230750

ALTITUDE : 740

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : ZONES HUMIDES

BUT DE PROTECTION

SITE HUMIDE DE GRANDE VALEUR BIOLOGIQUE.
MAINTIEN ET REMISE EN ETAT DU CARACTERE HUMIDE DE LA ZONE, LAISSER LIBRE COURS A LA BIRSE DANS CE SECTEUR.

DESCRIPTION

Bas-marais et secteur humide buissonnant bordant la Birse. Le secteur sur rive gauche abrite une prairie à joncs avec de grandes potentialités. Un des rares secteurs où la Birse est encore en relation avec des milieux caractéristiques.

MESURES A PRENDRE

Maintien du secteur buissonnant, éviter toute modification. Afin de donner toutes ses fonctions à ce secteur et notamment au bas-marais, il conviendra d'enlever tous les drainages et de remodeler le terrain. Le cours de la Birse devrait pouvoir trouver tout seul son cheminement et recréer petit à petit des méandres. Pour concrétiser cette action, ce site devra faire l'objet d'une protection communale au sens de l'article 86 de la loi sur les constructions. Le conseil municipal se chargera d'élaborer un projet de réserve naturelle communale en relation avec la société qui gère actuellement le site. Cette mesure sera mise en application en relation avec les sites retenus pour compensation de la construction de la N16.

- * Elaborer un règlement de protection suite à la réalisation des améliorations du secteur dans le cadre de la N16
 - * Faire une demande de subventionnement (art. 140 LC)
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

14

LIEU-DIT :

PATURAGE SOUS LE MONT

N° CARTE : 1125

COORDONNEES :

583250 / 229650

ALTITUDE : 860

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : ZONES HUMIDES

BUT DE PROTECTION

ZONE HUMIDE AVEC FLORE INTERESSANTE.
MAINTIEN DU SECTEUR DANS SON ETAT ACTUEL.

DESCRIPTION

Plusieurs ruisselets dans un pâturage entourés de zones humides à joncs. Flore typique de ces secteurs humides.

MESURES A PRENDRE

Afin de maintenir les caractéristiques du site, il s'agit de conserver les ruisselets à ciel ouvert et d'éviter tout drainage dans un rayon de 50 mètres autour de la zone.

- * Pas de drainage
 - * Pas de fumure
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

15

LIEU-DIT :

SUR LE VION

N°CARTE : 1125

COORDONNEES :

580900 / 229000

ALTITUDE : 930

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : **PROTECTION DU PAYSAGE**

BUT DE PROTECTION

REGION A GRANDE VALEUR BIOLOGIQUE.
MAINTIEN DU BOCAGE ET DES MURS DE PIERRE SECHE.

DESCRIPTION

Zone agricole entourée de forêts et parsemée d'un réseau de murs de pierre sèche parfois associé avec des buissons ou des arbres. Il s'agit de préserver ce caractère unique d'un domaine dont une grande partie des surfaces est entourée de murs.

MESURES A PRENDRE

Afin de préserver le caractère du site, il faut éviter toute destruction des murs et murgiers. En fonction des possibilités, il conviendra de reconstituer les murs, notamment en organisant des cours de protection civile ou tout autre action avec des bénévoles. Intégrés à l'ensemble de la zone, cette protection peut faire l'objet d'un contrat de contributions pour prestations écologiques selon art. 31b LAgr afin d'assurer le maintien de l'extensification et de compenser les pertes de rendement occasionnées par la mise sous protection (intégrer les haies et bosquets).

- * Aucune destruction des murs et murgiers
 - * Stimulation pour la restauration des murs
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

16

LIEU-DIT :

PATURAGE DE LA ROCHETTE

N° CARTE : 1125

COORDONNEES :

580500 / 229900

ALTITUDE : 890

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION DU PAYSAGE

BUT DE PROTECTION

SITE DE GRANDE VALEUR BIOLOGIQUE ET PAYSAGERE.
PROTEGER L'ASPECT GENERAL DU SITE ET TENDRE A UNE EXTENSIFICATION
MEME EN DEHORS DES SURFACES DE PRAIRIES MAIGRES.

DESCRIPTION

Pâturage boisé en pente, bien exposé et avec une flore riche en espèces protégées. Entomofaune aussi riche et variée, site important pour les oiseaux. Le pâturage est plus intéressant dans la partie inférieure, mais l'ensemble offre une excellente potentialité en cas d'extensification.

MESURES A PRENDRE

Afin d'augmenter l'importance de ce site, il conviendrait d'extensifier la pâture sur toute la surface. Un apport d'engrais moins conséquent permettrait à moyen terme de considérer ce pâturage comme prairie maigre et donc de pouvoir passer un contrat avec le canton sur l'ensemble de la surface.

- * Extensifier l'utilisation de ce pâturage
 - * Diminuer la fumure
 - * Inclure l'ensemble de la parcelle dans l'inventaire des prairies maigres cantonales.
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

17

LIEU-DIT :

FORET DES OISEAUX

N°CARTE : 1105

COORDONNEES :

579500 / 231350

ALTITUDE : 890

DATE : Août 1990

TYPE DE PROTECTION : PROTECTION DU PAYSAGE

BUT DE PROTECTION

SITE DE GRANDE VALEUR BIOLOGIQUE ET PAYSAGERE.
PROTEGER L'ASPECT GENERAL DU SITE ET NOTAMMENT LES BOISEMENTS
DE PINS. EXTENSIFICATION SOUHAITABLE DE L'ENSEMBLE DE LA SURFACE.

DESCRIPTION

Pâturage boisé avec massifs forestiers. Une partie du boisement est composée de Pins sylvestre qui donnent au site un aspect particulier pour la région. La végétation des zones de pentes est maigre et très variée, la partie supérieure est plus grasse et moins diversifiée.

MESURES A PRENDRE

Afin de protéger l'aspect paysager du site à long terme, il faut conserver lors des traitements sylvicoles une proportion importante de pins (50%), notamment aux endroits bien exposés. Une extensification hors des zones de prairies maigres est souhaitable.

- * Traitements sylvicoles adaptés
 - * Extensification de l'ensemble de la surface à moyen terme
-

Plan de zone de protection – TAVANNES

Fiche descriptive des zones de protection

18

LIEU-DIT :

TALUS BOISE DE BEAUSITE

N° CARTE : 1105

COORDONNEES :

581500 / 230050

ALTITUDE : 780

DATE : Avril 1996

TYPE DE PROTECTION : **PROTECTION DU PAYSAGE**

BUT DE PROTECTION

MAINTIEN D'UNE VEGETATION ARBORESCENTE AVEC ADAPTATION DE LA COUVERTURE VEGETALE.

ATTEINDRE UN BOISEMENT MIXTE ET DIVERSIFIE A MOYEN TERME POUR AMELIORER LA QUALITE BIOLOGIQUE ET PAYSAGERE DU SITE.

DESCRIPTION

Petit talus avec un bosquet d'épicéa peu adapté à la situation. Les arbres sont grands et la végétation presque monospécifique. Ce secteur n'est pas considéré comme forêt. Le quartier est « dans l'ombre » du bosquet.

MESURES A PRENDRE

Modifier la structure du boisement par abattage d'une grande partie des épicéas.

Plantations de feuillus, pour conserver le bosquet, ainsi que des essences buissonnantes diversifiées.

Réaliser la mesure sous la direction du service forestier.

<p style="text-align: center;">Commune de Tavannes</p> <p style="text-align: center;">Protection des paysages</p>	<p style="text-align: center;">ANNEXE D1</p> <p style="text-align: center;">Arbres isolés. groupes d'arbres et allées</p> <p style="text-align: center;">Article 523</p>
--	---

DEFINITION

Les haies sont des boisements linéaires, d'une largeur ne dépassant pas 12 mètres. Ces boisements peuvent être constitués d'arbres (cordons boisés), de buissons ou d'arbustes ou d'un mélange des trois. La haie peut être comparée à une lisière double. Dans sa structure complète, elle présente en effet sur chaque flanc les strates caractéristiques d'une lisière : ourlet de végétation herbacée, manteau buissonnant et strate arborescente au centre. Les haies sont fréquemment les éléments boisés dominants dans les milieux agricoles. Les bosquets sont des boisements localisés dont la composition floristique ne diffère pas de celle de la haie.

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

Les haies, les bosquets et les arbres isolés sont des éléments essentiels du paysage en milieu agricole. Ils en soulignent les éléments : cours d'eau, chemins, limites des pâturages, etc., et permettent de rompre l'uniformité des zones d'agriculture intensive. La haie est la seule possibilité pour de nombreux animaux de se maintenir dans ces milieux agricoles. La richesse biologique d'une haie dépend essentiellement de sa composition floristique et de son entretien (taille). Sa largeur à la base est également déterminante : une simple rangée de tronc constitue une haie très pauvre du point de vue biologique. La bande de végétation située au pied de la haie est particulièrement riche. La haie plantée en milieu ouvert a un effet brise-vent. Ainsi elle favorise les cultures attenantes, la diminution de la vitesse du vent diminuant en outre l'évaporation de l'eau du sol et favorisant la formation de rosée. Plantée sur un talus ou au bord d'un cours d'eau, elle est un frein à l'érosion du sol. La haie sert de voie de passage, de refuge ou de lieu de reproduction pour les espèces qui se nourrissent dans les zones agricoles. De même, la haie abrite des prédateurs des espèces ravageuses des cultures dont la population est contrôlée. Ainsi, les mécanismes régulateurs naturels des populations entrent en jeu de manière beaucoup plus efficace. Ceci permet de réduire l'utilisation des pesticides.

PROBLEMES

Les haies sont souvent jugées inutiles, voire même gênantes de par leur emprise sur les surfaces agricoles. C'est pourquoi elles sont souvent arrachées.

Le manque d'entretien influence négativement la valeur biologique de la haie. Seule une taille régulière permet de maintenir une structure buissonnante importante pour la faune. Sinon, la haie croît en hauteur et en largeur, et son cœur, fouillis de branches au départ, devient un simple alignement de troncs. L'absence de taille pose également des problèmes à l'exploitation : la haie devient envahissante, et certains arbres peuvent même tomber, notamment à cause de leur moindre résistance au vent.

La végétation herbacée particulièrement riche qui se développe au pied de la haie est menacée par les engrais et les pesticides. Les traitements par pulvérisation sont particulièrement préjudiciables, car les substances se déposent fréquemment à quelque distance de la zone même qui est traitée. L'exploitation agricole est portée parfois jusqu'au pied même de la haie, la bande de végétation s'y trouvant étant fauchée, voire labourée.

MESURES

La loi cantonale protège les haies et mentionne qu'elles doivent être conservées. La taille est permise et l'IPN suggère que la taille maximale soit une taille des buissons à 1 mètre de hauteur et en préservant les hautes tiges, pour autant que toutes les haies d'un site ne soient pas entretenues de manière aussi importante.

Il n'est pas nécessaire de protéger chaque boisement individuellement. Mais tout défrichement devra être compensé par une plantation d'égale importance, respectant les caractéristiques propres de l'élément arraché (haie buissonnante, arbustive, ...). En outre, le reboisement sera effectué à proximité immédiate, afin de maintenir le taux de haies et de bosquets dans chaque secteur. Les interventions agricoles (labours, épandages) doivent respecter la bande de végétation au pied des haies et des bosquets en ménageant un minimum de 3 mètres (mesurés depuis la base des troncs) de terrain non traité. Afin de limiter le développement de la haie, cette bande devrait être fauchée une fois l'automne.

La taille d'une haie peut modifier considérablement son aspect et son rôle biologique. Un entretien sévère ne peut se faire que moyennant certaines précautions. En particulier, il ne portera pas sur une haie entière. Un travail par tronçons d'une centaine de mètres, échelonné sur quelques années, permet de préserver l'aspect de la haie, et la faune conservera son habitat dans les tronçons intacts, plutôt que d'en être privée d'un coup sur toute la longueur de la haie. La coupe laissera des troncs d'au moins un mètre de hauteur. Si certains arbres peuvent être enlevés, la largeur à la base de la haie ne saurait être diminuée.

Commune de Tavannes	ANNEXE D2
Protection des paysages	Vergers Article 523

DEFINITION

On distingue deux types de vergers : à hautes tiges (troncs plus de 1,5 m de hauteur) et à basses tiges (troncs inférieurs à 80 cm de hauteur). Dans les deux cas il s'agit de parcelles plantées régulièrement d'arbres fruitiers. Les vergers traditionnels sont des éléments caractéristiques des paysages jurassiens : ils entourent les vieux villages et les fermes. Sous les arbres se développe généralement une prairie de fauche, ce qui autorise donc une double exploitation du sol. Le verger à basses tiges permet une exploitation plus rationnelle et une meilleure productivité. Par contre, l'exploitation d'une prairie de fauche sous les arbres est exclue.

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

Outre sa valeur paysagère incontestable, le verger à hautes tiges abrite une faune variée. Celle-ci a son habitat soit sur les arbres, soit à leur pied dans la prairie. Les vieux arbres sont particulièrement attractifs avec leur écorce fendillée et les cavités qu'ils présentent fréquemment. Une faune spécialisée colonise ces habitats. Ainsi, le verger à hautes tiges forme un milieu complet, équilibré, où les populations d'insectes ravageurs sont contrôlées par les prédateurs (surtout les oiseaux), ce qui prévient leur pullulation brutale.

PROBLEMES

Les vergers à hautes tiges, dont l'entretien demande beaucoup de temps, sont fréquemment négligés : les arbres ne sont pas taillés et le rajeunissement n'est pas assuré. De ce fait, les vergers à hautes tiges sont souvent éliminés ou remplacés par des vergers à basses tiges. La faune n'y trouve pas les mêmes conditions favorables que dans les vergers à hautes tiges, notamment à cause de l'utilisation de pesticides auxquels il est fréquemment recouru. Ceux-ci éliminent certes les ravageurs, mais aussi leurs prédateurs. Ainsi, la régulation des populations et leur équilibre ne sont plus assurés, et on ne peut plus parler de milieu naturel ou semi-naturel dans ce cas. La valeur paysagère des vergers à basses tiges est en outre plus faible. De nombreux vergers entourant les villages ont été supprimés pour permettre l'extension de la zone à bâtir.

MESURES

La protection du patrimoine que représentent les vergers traditionnels passe par le maintien de ces surfaces. Au sein de celles-ci, les arbres abattus seront remplacés par des plants à hautes tiges indigènes, et le rajeunissement du verger sera assuré. On estime que le rajeunissement est assuré lorsque l'on trouve toujours une proportion de 30% de jeunes arbres. Le déclassement des surfaces de vergers en zones à bâtir nécessite une compensation équivalente.

Commune de Tavannes	ANNEXE D3
Protection des paysages	Cours d'eau Article 522 et 531

DEFINITION

Les cours d'eau sont des systèmes biologiques qui comprennent les structures qui canalisent l'eau, ainsi que les éléments naturels qui les peuplent. Les eaux de surface s'écoulant dans des lieux privilégiés donnent naissance aux divers cours d'eau. Les ruisseaux sont des cours d'eau dont le bassin versant est d'importance locale. Les ruisseaux temporaires ne sont en eau qu'à certaines périodes de l'année, alors que les déversoirs d'orage sont des ravins où l'eau ne coule qu'à la fonte des neiges ou lors de fortes pluies. Une rivière collecte les eaux à une échelle régionale. Le bassin versant est toujours vaste et le débit nettement supérieur à celui du ruisseau.

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

L'eau est un élément indispensable à la vie qui emprunte presque toujours les cours d'eau dans la réalisation de son cycle. Les eaux qui alimentent un cours d'eau ne sont pas toujours pures. Grâce à l'oxygénation (due principalement aux remous) et aux micro-organismes qui les peuplent, elles sont soumises à une autoépuration efficace dans un cours d'eau naturel. Afin de conserver la capacité d'autoépuration des cours d'eau et de préserver la valeur paysagère unique de ces éléments, il convient de les maintenir dans un état aussi naturel que possible. En plus des espèces qui sont strictement inféodées aux cours d'eau, une grande partie de la faune d'une région dépend de la présence d'eaux courantes. Quant à la végétation qui borde celles-ci, on ne peut la rencontrer dans aucun autre milieu.

PROBLEMES

Les charges en diverses substances provenant de l'activité humaine et déversées dans les cours d'eau sont élevées. Ces derniers ne peuvent fréquemment plus assurer leur autoépuration, et la vie animale et végétale est perturbée dans ces eaux fortement polluées. L'uniformisation du cours des rivières suite aux corrections est néfaste à la qualité de l'eau. Tant les méandres que les irrégularités dans le profil en long de la rivière créent en effet des milieux diversifiés qui sont essentiels lors du processus d'autoépuration. La mise sous tuyau, même sur de courtes distances, perturbe profondément l'écosystème ruisseau. Dans les tuyaux, l'absence de lumière empêche toute vie, et les animaux ne parviennent même pas à les traverser. Les nécessaires échanges de faune entre l'amont et l'aval sont donc radicalement interrompues.

MESURES

Depuis janvier 1990, la loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux rend les communes responsables de l'entretien et de l'aménagement des rives. Il est prévu dans la loi de protéger l'homme des eaux, mais aussi les eaux de l'activité humaine. Il n'est plus permis d'aménager les cours d'eau sans se soucier de maintenir ou d'améliorer leurs fonctions biologiques.

Au vu de l'importance de ces milieux, toute perturbation des cours d'eau doit être évitée.

Dans tous les cas, lors d'une modification du cours d'un ruisseau ou d'une rivière, on recherchera une solution d'aménagement respectant les caractéristiques naturelles du cours d'eau, conformément à la Loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (Lae). Toute modification de cours d'eau nécessite une autorisation particulière de l'Office des Ponts et Chaussées (OPCh).

Le recours à la canalisation brutale ou à la mise sous tuyau est à écarter, même en situation exceptionnelle.

Le respect du cours d'eau doit être étendu aux milieux qui lui sont associés, mares et zones humides en particulier. Le boisement riverain sera maintenu, entretenu si nécessaire afin d'éviter les problèmes ultérieurs. Un entretien régulier sera prévu (5 – 8 ans).

Commune de Tavannes	ANNEXE D4
Protection des paysages	Fontaines et points d'eau Article 532

DEFINITION

Il existe sur le territoire communal un nombre important de fontaines et points d'eau. La source de la Birse en est l'élément le plus important et le plus représentatif. 31 fontaines ont été recensées uniquement au village, elles sont alimentées par 2 sources (Le Borberot et la Schiffelle) au travers d'un réseau de conduites indépendant du réseau d'eau potable.

Plusieurs bassins répartis sur le territoire assurent la desserte des pâturages.

Les fontaines, les points d'eau et les sources captées ou non représentent donc des valeurs non seulement riches en histoire mais vitales pour l'homme et les animaux.

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

Il faut conserver pour chaque fontaine et bassin sa source et ses possibilités d'alimentation. Ce n'est pas uniquement l'objet qui doit être sauvegardé car une fontaine ou un bassin sans eau ont-ils encore toute leur utilité ?

Pour les sources, il est nécessaire de conserver aussi bien leurs qualités quantitatives que qualitatives.

PROBLEMES

Que se passerait-il si la source de la Birse, par exemple, venait à disparaître non pas seulement de l'endroit où elle jaillit mais aussi des manuels de géographie ?

La plupart de ces sources et points d'eau ont ainsi disparu en raison d'activités humaines non contrôlées. De nos jours, combien d'argent faut-il engager pour maintenir ces ressources ou pour en rechercher de nouvelles ?

MESURES

Entretien des sources et les points d'eau, les protéger des risques de pollution.

Entretien des conduites d'alimentation de chaque fontaine ou bassin.

Pour les fontaines situées dans la zone construite, leur entretien et leur embellissement pourraient être faits sous forme de parrainage.

Commune de Tavannes	ANNEXE D5
Protection des paysages	Mares, étangs et sites de production de batraciens Article 532

DEFINITION

Les zones humides sont des zones dans lesquelles l'eau est retenue dans les couches superficielles grâce à l'imperméabilité de celles-ci. L'alimentation provient soit d'une nappe d'eau sous-jacente, soit des pluies. Les racines des plantes qui peuplent ces endroits doivent être adaptées à la présence d'eau. La flore est spécialisée et spécifique aux différentes zones humides. Les mares et les étangs sont des zones humides qui présentent une surface d'eau libre. Des plantes particulières se développent en fonction de la profondeur du plan d'eau, de la nature du sol, de la qualité de l'eau, etc

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

Toutes les zones humides recèlent une richesse très grande, tant du point de vue de la flore que de la faune. L'eau est un élément indispensable à la vie. Sa présence constante en ces milieux favorise l'existence et la croissance de nombreuses espèces (batraciens, insectes, etc...). Le maintien de la végétation spécifique à ces zones favorise la stabilité du sol. La richesse des formes, des couleurs et des adaptations des espèces qui peuplent ces milieux sont des composantes liées à notre patrimoine naturel. Les mares et les étangs sont des réservoirs d'eau pour le bétail en cas de nécessité.

Le recul des milieux humides depuis les années 1930 est très important et confère aux dernières taches existantes une grande importance.

PROBLEMES

L'existence des zones humides est liée au maintien des conditions de l'apport en eau. Ainsi, beaucoup de ces milieux ont disparu suite à de simples changements dans le régime des eaux, changements dus à des drainages, des détournements d'écoulements, des canalisations de cours d'eau, etc. Guère rentables, ces milieux sont souvent asséchés pour que leur rendement soit amélioré. La flore et la faune spécialisées disparaissent et les animaux sauvages, en particulier le gibier, ne trouvent plus de point d'eau proche de leur milieu naturel.. La généralisation de la mise sous tuyau des cours d'eau et les drainages effectués dans les zones humides augmentent la charge sur les canalisations communales.

MESURES

En raison des différents rôles joués par les zones humides au niveau régional, il convient de conserver dans leur ensemble les quelques milieux restant conformément aux lois cantonale et fédérale notamment. Il s'agit de tenir compte de ces zones dans toute modification de l'utilisation du sol. Dans tous les cas, il faut veiller à maintenir un apport en eau suffisant à la zone, éviter que les eaux ne soient polluées directement ou trop enrichies en éléments nutritifs. Une zone humide ne peut pas être déplacée ou remplacée. Il s'agit donc de préserver toutes les zones humides restantes (étangs, mares et marécages) notamment en interdisant le drainage, la mise en culture, la fumure de ces secteurs et toute autre modification portant atteinte à leurs fonctions biologiques. Par ailleurs, toute modification de ces milieux doit faire l'objet d'une autorisation de l'Inspectorat de la protection de la nature (IPN).

<p>Commune de Tavannes</p> <p>Protection des paysages</p>	<p>ANNEXE D6</p>
	<p>Prairies et pâturages maigres</p> <p>Article 532</p>

DEFINITION

Certains pâturages où certaines prairies se caractérisent par une végétation spécialement diversifiée, caractéristique des sols maigres. Ces sols apparaissent à la faveur de conditions particulières. L'apport en substances nutritives est réduit, et le sol doit être lessivé par les pluies. Ceci se produit en particulier sur les terrains en forte pente, où l'eau s'écoule rapidement à travers le sol, emportant les substances nutritives. Une roche perméable comme le calcaire accentue encore le phénomène : la pénétration de l'eau directement dans la roche rend aussi le sol plus sec. L'exposition au sud agit dans le même sens.

Les plantes présentes dans de telles conditions doivent donc être peu exigeantes en substances nutritives comme en eau.

FONCTIONS ECOLOGIQUES. JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

La flore des prairies et pâturages secs compte de nombreuses espèces rares et protégées. La préservation des conditions nécessaires à leur croissance peut seule assurer leur survie. Le nombre d'espèces végétales est largement supérieur dans ces milieux que sur une parcelle engraisée. Plusieurs espèces animales sont liées à certaines espèces précises, dont elles dépendent à une phase ou l'autre de leur développement. La diversité de la faune augmente donc en même temps que celle de la flore. Les milieux séchards constituent donc de véritables réservoirs floristiques et faunistiques. Ils jouent aussi un certain rôle social : ils sont appréciés des promeneurs grâce aux nombreuses fleurs qui s'y épanouissent.

PROBLEMES

La végétation particulière du pâturage séchard ne se développe que sur des sols pauvres. L'apport d'engrais permet à des espèces plus exigeantes en nourriture d'apparaître. Celles-ci se caractérisent par une croissance rapide qui leur permet de supplanter les plantes des sols pauvres. La végétation du pâturage engraisé est dominée par un petit nombre d'espèces à croissance rapide, contrastant avec la flore diversifiée du pâturage séchard. Une trop grande charge en bétail a une influence négative sur la flore car le piétinement et l'abrouissement sont trop importants pour permettre aux plantes de croître et de se reproduire normalement. Les plantes à cycle précoce, et surtout celles qui résistent au piétinement et à l'abrouissement, sont favorisées, les autres se réfugiant notamment au pied des buissons. L'usage de désherbants pour l'essartage élimine cette flore en même temps que les buissons visés. L'influence de l'engraissement se reflète de la même manière sur la faune, dont le nombre d'espèces diminue rapidement avec la diminution de la diversité floristique. Le rendement inférieur des pâturages maigres entraîne leur choix fréquent comme sites pour des reboisements compensatoires, d'où un risque de disparition potentiel supplémentaire.

MESURES

L'inventaire des prairies maigres du canton de Berne fixe les surfaces qui sont légalement protégées. Pour diverses raisons ce document est incomplet mais les surfaces répondant aux critères définis doivent être rajoutées. La protection de ces surfaces inventoriées est assurée par la signature d'un contrat volontaire entre le canton et l'exploitant ou/et le propriétaire, conformément à l'ordonnance sur les contributions à l'exploitation de stations sèches et de zones humides (ossh).

Au niveau communal, et indépendamment de l'établissement des contrats, les prescriptions ci-dessous sont applicables.

Le maintien des pâturages maigres nécessite en premier lieu la poursuite de la pâture, même si les surfaces sont défavorables, afin d'éviter leur retour en forêt. Le maintien de massifs de buissons fournit des refuges aux espèces sensibles au piétinement et à l'abrutissement. L'usage de désherbant doit être abandonné. L'engraissement, particulièrement par des engrais liquides, doit être réduit au maximum.

La mise en pâture des parcelles les plus sensibles sera différée au maximum, afin de permettre aux plantes de boucler leur cycle biologique avant d'être détruites par le bétail. Le nombre de têtes de bétail sera limité, et on fermera ces zones aux chèvres et aux moutons, dont l'impact sur la végétation est particulièrement prononcé.

Pour le détail, chaque contrat volontaire doit fixer les conditions d'exploitation susceptibles de maintenir la qualité des sites à long terme.

Les reboisements compensatoires seront évités sur ces pâturages.

Commune de Tavannes	ANNEXE D7
Protection des paysages	Murs de pierre sèche et murgiers Article 532

DEFINITION

Les murs de pierre sèche constituent les limites de pâturage. Ils atteignent en général moins d'un mètre de hauteur. Ils sont caractérisés par l'absence de ciment entre les pierres, lesquelles sont simplement empilées. Ainsi ils présentent de nombreux interstices entre les blocs. Les paysans ont donc pendant longtemps utilisé les grandes pierres ramassées dans leurs champs où leurs pâtures pour clôturer leurs parcelles.

Les cailloux non utilisables pour les murs ont été regroupés en tas à la limite des parcelles ou dans des endroits difficilement exploitables. Ces tas de pierres sont dénommés murgiers.

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

Les murs ont d'autant plus de valeur biologique que leur structure est intacte. Un mur effondré est rapidement recouvert par la végétation. L'intérêt des murs de pierre sèche provient des nombreux interstices qu'ils présentent et qui peuvent être colonisés par une végétation spécialisée et servir de refuge à une microfaune variée. Certains petits prédateurs utilisent le réseau de murs comme voie de passage. Ceci montre l'importance que prend l'existence d'un réseau de murs pour de telles espèces, plutôt que la présence de murs isolés. Le mur représente un milieu sec et chaud, pour autant qu'il soit bien exposé et pas ombragé. La présence d'un cordon boisé longeant le mur diminue son caractère thermophile, mais augmente sa valeur comme refuge et voie de passage pour la faune. Les murgiers dépourvus de végétation sont aussi des milieux chauds et secs. Fréquemment, ils sont cependant colonisés par des buissons qui attirent la faune qui leur est liée. Ces massifs sont fréquemment épargnés lors des essartages, et servent alors d'ultimes refuges pour ces animaux. En plus de la valeur biologique, les murs et murgiers sont des éléments historiques importants qui marquent l'énorme effort déployé par les agriculteurs pour rendre les terres fertiles.

PROBLEMES

Le mur n'apparaît souvent plus comme un élément utile aux yeux des paysans. Pour séparer les pâturages, la pose de clôtures est plus simple. De plus, les pierres des murs sont souvent utilisées à d'autres fins.

Lors de construction de nouveaux murs, on recourt fréquemment au cimentage des pierres, ce qui supprime les interstices nécessaires à la faune. La valeur biologique d'un tel mur est naturellement plus faible.

Les murs partiellement effondrés ne sont généralement pas reconstitués et ils disparaissent petit à petit.

MESURES

Les mesures doivent viser à diminuer au maximum l'affaiblissement du réseau des murs et murgiers. Les mesures immédiates sont l'interdiction de détruire les murs et murgiers, d'utiliser les pierres à d'autres fins et l'interdiction de cimenter les murs existants.

La conservation du réseau doit se baser sur un inventaire des murs et murgiers existants, avec une description de leur état actuel. La restauration d'un petit tronçon endommagé pourra alors être entreprise chaque année de manière cohérente, afin de compenser la détérioration inévitable des murs au fil du temps

Commune de Tavannes	ANNEXE D8
Protection des paysages	Emposieus et dolines Article 532

DEFINITION

En géologie, une doline représente une fissure, un trou de surface qui est en relation avec les fissures souterraines dans le calcaire de nos régions. La plupart du temps, l'eau circule de la doline vers le milieu souterrain. Ces dolines en bonne partie souterraines forment en surface des trous en entonnoirs qui sont appelés des emposieus dans le langage courant. Ainsi, on parle de dolines et d'emposieus pour des éléments structuraux semblables, mais pour la doline on entend l'ensemble des fissures, tandis que l'emposieu ne désigne que la structure superficielle.

Dans nos régions, ces éléments ont une importance particulière en raison du sol calcaire qui se creuse relativement facilement sous l'effet de l'eau. Ainsi, depuis les temps géologiques, le sous-sol de notre région forme de gigantesques réseaux souterrains dans lesquels disparaît l'eau qui s'infiltré par les dolines.

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

Notre région est caractérisée par sa topographie et aussi par son sous-sol qui confère à la surface du sol ses spécificités. Ainsi, dans le paysage jurassien, les emposieus font partie intégrante des sites, au même titre que le pâturage boisé est une caractéristique indissociable de notre région. Indépendamment de ces considérations paysagères, une protection de ces structures est nécessaire dans un but de protection des eaux souterraines. En effet, si l'eau s'infiltré dans les dolines, elle circule ensuite dans le réseau souterrain et peut transiter sur de longues distances sans que l'on sache exactement où vont ressortir ces eaux. Une pollution ponctuelle par des matériaux déposés dans les emposieus peut donc faire peser une menace sur la qualité des eaux potables. Ces structures sont donc à protéger d'un point de vue paysager et de protection des eaux souterraines.

PROBLEMES

Les emposieus sont considérés comme des structures qui sont dérangeantes pour l'agriculture. Ils sont donc souvent comblés par des matériaux divers lorsqu'une opportunité se présente. De plus, ce sont des zones tentantes pour déposer des déchets organiques de tout genre (vieux foin, déchets de taille des haies, etc). Même si ces déchets sont organiques, ils peuvent provoquer des pollutions importantes, notamment lorsqu'ils fermentent et qu'ils produisent des jus. Ces pratiques vont donc à l'encontre des deux buts de protection.

MESURES

Les emposieus doivent être conservés dans leur état, ce qui signifie qu'ils ne doivent être comblés d'aucune manière. Il faut aussi veiller à ne pas y déverser de manière directe ou indirecte des eaux autres que des eaux de ruissellement non chargées en polluants divers. Pratiquement, tout apport de boues ou d'eau de drainage sont à exclure. Dans des cas particuliers, il peut toutefois s'avérer intéressant d'un point de vue technique et financier d'utiliser ces pertes comme exutoires d'eau de drainage. Des exceptions pourront être accordées, mais uniquement dans des cas exceptionnels et après qu'une étude hydrogéologique ait été effectuée pour s'assurer qu'aucune réserve d'eau potable ne soit mise en danger. L'autorité compétente pour ces questions est l'office cantonal de la protection des eaux.

Les emposieus peuvent toutefois être boisés, les boisements ne présentant aucun danger pour la qualité de l'eau.

Commune de Tavannes

ANNEXE D9

Protection des paysages

**Pâturages
et pâturages boisés**

Article 532

DEFINITION

Il s'agit d'un milieu semi-naturel créé par l'homme qui a procédé à des défrichements pour gagner ces surfaces pour le bétail. Sa particularité essentielle tient à la structure de sa végétation. Celle-ci est répartie selon trois strates : herbacée, buissonnante et arborescente. La strate herbacée sert d'aliment au bétail. La qualité de la flore sur un terrain donné dépend fortement de la quantité d'engrais épandu. On trouve en proportion variable des arbres et des buissons. Les arbres sont régulièrement présents, par pieds isolés ou groupés en petits bosquets. Les buissons se distinguent des arbres par leur faible hauteur même à l'état adulte (3-5 m), et surtout par leur tronc ramifié à la base. Ceci leur confère une structure fournie et touffue caractéristique en particulier des épineux.

L'évolution naturelle d'un pâturage est son envahissement par les buissons, puis par les arbres, aboutissant à un retour au stade initial de forêt. Cet embroussaillage est stoppé par l'homme et le bétail.

FONCTIONS ECOLOGIQUES, JUSTIFICATION DE LA PROTECTION

Le pâturage boisé est pratiquement la signature des paysages jurassiens. Sa valeur paysagère provient avant tout de sa variété : une surface fortement boisée par de l'épicéa contraste avec une autre dénudée ou parsemée de buissons.

La présence plus ou moins élevée de buissons et d'arbres caractérise les pâturages du point de vue biologique. En effet, une faune spécifique est liée à chaque strate. Ainsi, le pâturage voit cohabiter des espèces liées aux arbres, aux buissons et à la strate herbacée, ce qui lui confère une richesse particulière. Le pâturage est également susceptible d'abriter une flore riche. Celle-ci trouve notamment un refuge au pied des buissons, à l'abri du bétail, et dans les pentes raides. Chaque pâturage représente un milieu différent, avec ces habitants spécifiques. Il est donc important de conserver les divers types de pâturages afin de ménager l'habitat de toutes ces populations animales.

PROBLEMES

Le pâturage boisé est un milieu complexe, résultat d'un équilibre entre l'homme, le bétail et la nature. La rupture de cet équilibre modifie le milieu, particulièrement au niveau de la structure de la végétation.

L'engraissement des parcelles entraîne une banalisation de la flore et de la faune. L'essartage complet de grandes surfaces prive toute la faune et la flore spécialisée de milieu de vie adéquat. La rationalisation des méthodes agricoles entraîne d'autre part l'abandon de certaines parcelles défavorables (forte pente, difficulté d'accès, etc). Celles-ci retournent donc peu à peu à la forêt. Ce phénomène est encore accentué par le choix de certaines surfaces, peu rentables du point de vue agricole, comme sites de reboisements compensatoires. A l'inverse, si la charge en bétail est trop forte, le piétinement et l'abroustissement provoquent le vieillissement et la disparition lente du boisement.

Une partie de ces problèmes potentiels sont traitée de manière usuelle par le service forestier, notamment dans l'application des objectifs fixés dans le plan d'aménagement forestier en vigueur. Toutefois des objectifs écologiques complémentaires doivent être définis, notamment pour la protection de la flore ou de certains milieux. Les présentes propositions doivent donc être comprises comme un complément ciblé et ne doivent pas interférer avec la gestion forestière.

MESURES

Le maintien des pâturages et de ses caractéristiques floristiques nécessite bien sûr la poursuite de la pâture, mais une surcharge du bétail peut modifier grandement les caractéristiques biologiques de ces milieux. La pulvérisation d'herbicides menace aussi la flore des pâturages. On limitera donc l'utilisation de ces produits et notamment dans les parcelles inventoriées comme prairies maigres cantonales.

L'apparition des buissons sur les pâtures est un phénomène régulier et continu qui nécessite des interventions. Une partie de la faune profite toutefois de la présence des zones buissonnantes. Lors des essartages on préférera donc les solutions mécaniques ou l'utilisation des toxiques par badigeonnage des souches seulement. L'essartage se réalisera par section de pâturage, en prenant garde de ne pas modifier l'embuissonnement de manière complète sur l'ensemble d'une entité biologique (diviser les « cantons » en deux le cas échéant et revenir sur l'autre moitié 4 à 5 ans plus tard). Le respect de quelques massifs, notamment ceux situés sur des murgiers ou le long des murs, sites de toute manière impropres à la pâture, permet de maintenir quelques abris pour la faune. La gestion des pâturages doit préserver les milieux naturels particuliers, même s'ils ne sont pas mentionnés spécifiquement sur le plan de protection.

Le pâturage boisé dépend en premier lieu de la législation forestière qui règle toutes les questions liées à l'exploitation sylvicole. Pour toutes ces questions, on se référera aux instances forestières et au plan d'aménagement forestier en vigueur.

LISTE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE CORPS DU RC (état au 31. 12. 2009)

REGLEMENTS DE LA COMMUNE DE TAVANNES

- RC - Règlement de Construction
- RO - Règlement d'Organisation
- OO - Ordonnance d'Organisation

DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

- LAT - Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (LAT, RS 700)
- OAT - Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1)
- LC - Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (LC, RSB 721.0)
- DPC - Décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (DPC, RSB 725.1)
- OC - Ordonnance du 6 mars 1985 sur les Constructions (OC, RSB 721.1)

CONSTRUCTIONS DE ROUTES ET CHEMINS DE FER

- LR – Loi du 4 juin 2008 sur les Routes (LR, RSB 732.11)
- OR – Ordonnance sur les Routes du 29 octobre 2008 (OR, RSB 732.111.1)
- LCdF – Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les Chemins de Fer (LCdF, RS 742.101)

EAUX

- LEaux – Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux, RS 814.20)
- OEaux – Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (OEaux, RS 814.201)
- LCPE – Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (LCPE, RSB 821.0)
- OPE – Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1)
- LAE – Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (LAE, RSB 751.11)
- OAE – Ordonnance du 29 juin 1983 sur l'Aménagement des Eaux (OAE, RSB 751.111.1)
- PDE – Plan Directeur des Eaux – La Suze – Fiches B (arrêté par décision du Conseil Exécutif no. 1471 du 1^{er} juillet 1998)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- LPE – Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE, RS 814.01)
- OPB – Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (OPB, RS 814.41)
- LPNP – Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage (LPNP, RS 451)
- OPNP – Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du Paysage (OPNP, RS 451.1)
- ODE – Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (ODE, RS 814.911)
- LPN – Loi du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (LPN, RSB 426.11)
- OPN – Ordonnance du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (OPN, RSB 426.111)
- LChP – Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0)
- LFSP – Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.0)

AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- LFo – Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (LFo, RS 921.0)
- LCFo – Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (LCFo, RSB 921.11)
- OCFo – Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (OCFo, RSB 921.111)

ENERGIE

- Len - Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie (LEn, RSB 741.1)
- CECB® – Certificat Energétique Cantonal pour les Bâtiments

DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVE DE LA CONSTRUCTION

- CCS – Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (CCS, RS 210)
- LiCCS – Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (LiCCS, RSB 211.1)

ADMINISTRATIONS CANTONALES ET FEDERALES

- FAT – Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles
- IPN – Inspection de Protection de la Nature
- OACOT – Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire
- OAN – Office de l'Agriculture et de la Nature
- OCEE – Office de la Coordination Environnementale et de l'Energie
- OEH – Office de l'Economie Hydraulique
- OPC – Office des Ponts et Chaussées
- OPED – Office de la Protection des Eaux et de la gestion des Déchets